

Conseil d'administration

335^e session, Genève, 14-28 mars 2019

GB.335/INS/5

Section institutionnelle

INS

Date: 8 mars 2019

Original: anglais

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Initiative sur les normes: examen général de sa mise en œuvre

Objet du document

Le présent document fait le point sur les résultats concrets obtenus jusqu'à présent dans le cadre de l'initiative sur les normes, qui vise à améliorer la pertinence des normes internationales du travail au moyen d'un mécanisme d'examen et à renforcer le consensus tripartite sur un système de contrôle faisant autorité. Les actions entreprises au titre de ce dernier objectif seront examinées conformément au plan de travail qui a été approuvé par le Conseil d'administration en mars 2017. Le document contient un projet de décision qui reflète les domaines dans lesquels des orientations sont souhaitées au sujet du travail restant à accomplir après le centenaire (voir le paragraphe 84).

Objectifs stratégiques pertinents: Les quatre objectifs stratégiques.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail, et élément transversal déterminant relatif aux normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Elles dépendront du résultat de la discussion du Conseil d'administration.

Incidences juridiques: Elles dépendront du résultat de la discussion du Conseil d'administration.

Incidences financières: Elles dépendront du résultat de la discussion du Conseil d'administration (le paragraphe 23 du document GB.332/INS/5(Rev.) donne une estimation des incidences financières possibles).

Suivi nécessaire: Il dépendra du résultat de la discussion du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.332/INS/5(Rev.); GB.332/PV; GB.331/INS/5; GB.331/INS/3; GB.331/POL/2; GB.331/PFA/5; GB.331/PV; GB.329/PV; GB.329/INS/5; GB.329/INS/5(Add.)(Rev.); GB.328/PV; GB.328/LILS/2/2; GB.328/INS/6; GB.326/PV; GB.326/LILS/3/1; GB.323/PV; GB.323/INS/5.

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	1
Objectif 1 – Améliorer la pertinence des normes internationales du travail au moyen d'un mécanisme d'examen des normes	2
Recommandations tripartites consensuelles à l'intention du Conseil d'administration	3
Classification des normes	4
Recensement des lacunes dans la couverture appelant une action normative	5
Mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre	6
Efficacité des recommandations, enseignements tirés et orientations futures	7
Objectif 2 – Renforcer le consensus tripartite sur un système de contrôle faisant autorité	10
Principes communs devant guider le renforcement du système de contrôle	10
Le système de contrôle est d'une importance indéniable... ..	10
... et il incombe aux mandants tripartites de le renforcer encore	10
Les améliorations doivent aboutir à un système solide, adapté et durable... ..	11
... avec des procédures de contrôle efficaces	11
Le système de contrôle doit être transparent, juste et rigoureux, et aboutir à des résultats cohérents et impartiaux	11
Domaine d'intervention 1: liens entre les procédures	11
1.1. Guide des pratiques établies dans l'ensemble du système	11
1.2. Discussions régulières entre les organes de contrôle	12
Domaine d'intervention 2: règles et pratiques	13
2.1. Codification de la pratique établie pour la procédure prévue à l'article 26.....	13
2.2. Examen du fonctionnement de la procédure prévue à l'article 24	14
2.3. Dispositions éventuelles à prendre pour renforcer la sécurité juridique	15
Domaine d'intervention 3: présentation de rapports et information	17
3.1. Rationalisation de la présentation des rapports	17
3.2. Echange d'informations avec d'autres organisations internationales	23
Domaine d'intervention 4: portée et mise en œuvre	25
4.1. Formulation de recommandations claires par les organes de contrôle	25
4.2. Systématisation du suivi au niveau national	26
4.3. Examen des possibilités offertes par les paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19	26
Examen par les organes de contrôle de leurs méthodes de travail	29
Commission de l'application des normes de la Conférence	29
Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR)	31
Comité de la liberté syndicale	33
Projet de décision	34

Annexes

I.	Décision prise par le Conseil d'administration à sa 334 ^e session (octobre-novembre 2018) sur le renforcement du mécanisme de contrôle.....	37
II.	Plan de travail et calendrier des discussions en vue des discussions au Conseil d'administration sur le renforcement du système de contrôle.....	39

Introduction

1. A sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a demandé au Bureau de lui présenter, à sa 335^e session (mars 2019), à l'issue de consultations avec les mandants tripartites, un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du plan de travail relatif à l'initiative sur les normes tel que révisé par le Conseil d'administration en mars 2017, y compris des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'examen par les organes de contrôle de leurs méthodes de travail et des nouvelles améliorations pouvant y être apportées en vue de renforcer le tripartisme et de gagner en cohérence, en transparence et en efficacité. La décision adoptée par le Conseil d'administration en novembre 2018 est reproduite dans son intégralité à l'annexe I.
2. L'initiative sur les normes tire son origine d'une décision prise par le Conseil d'administration à sa 323^e session (mars 2015) à la suite de la Réunion tripartite sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève ainsi que les modalités et pratiques de l'action de grève au niveau national. En substance, cette décision prévoyait, au titre de l'initiative sur les normes: *a*) de créer, dans le cadre du mécanisme d'examen des normes (MEN), un groupe de travail tripartite (Groupe de travail tripartite du MEN); et *b*) de demander au président de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et au président du Comité de la liberté syndicale de préparer ensemble un rapport sur l'interaction, le fonctionnement et l'amélioration possible des différentes procédures de contrôle découlant des articles 22, 23, 24 et 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et du mécanisme de traitement des plaintes relatives à la liberté syndicale.
3. Conformément à la proposition formulée par le Directeur général dans son rapport à la 102^e session de la Conférence internationale du Travail en 2013 ¹, l'initiative sur les normes est devenue l'une des sept initiatives du centenaire. Elle vise à renforcer le rôle normatif de l'OIT pour son deuxième siècle d'existence grâce à un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour et à un système de contrôle de l'application de ces normes qui fasse autorité et repose sur un consensus tripartite renforcé.
4. Le Conseil d'administration a examiné le rapport conjoint des présidents de la CEACR et du Comité de la liberté syndicale à sa 326^e session (mars 2016). A sa 329^e session (mars 2017), il a approuvé un plan de travail révisé relatif au renforcement du système de contrôle comportant dix propositions axées sur quatre domaines d'intervention. Le Conseil d'administration a examiné les propositions contenues dans le plan de travail révisé à ses 331^e et 332^e sessions (respectivement en octobre-novembre 2017 et mars 2018). Une version actualisée du plan de travail figure à l'annexe II. Dans le même temps, les organes de contrôle ont mené une série de discussions en vue de revoir leurs méthodes de travail ².
5. A sa 331^e session (octobre-novembre 2017), le Conseil d'administration a approuvé les mesures et les coûts relatifs à la mise en place d'un système de gestion informatisée des documents et des informations pour les organes de contrôle et à l'élaboration d'un guide des pratiques établies dans l'ensemble du système de contrôle. De nouvelles délibérations ont permis aux différents groupes de rapprocher encore leurs points de vue et de renforcer le

¹ BIT: *Vers le centenaire de l'OIT: Réalités, renouveau et engagement tripartite*, rapport du directeur général, rapport I (A), Conférence internationale du Travail, 102^e session, Genève, 2013.

² Document [GB.329/PV](#), paragr. 148.

consensus tripartite, comme il ressort de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 334^e session (octobre-novembre 2018). Parallèlement, le Groupe de travail tripartite du MEN s'est réuni à quatre reprises et, après chacune de ses réunions, a présenté au Conseil d'administration des recommandations tripartites consensuelles. Il se réunira pour la cinquième fois en septembre 2019 afin d'examiner, conformément à la décision du Conseil d'administration, huit instruments relatifs à la politique de l'emploi qui figurent dans son plan de travail initial, ainsi que les mesures de suivi qui ont été prises au sujet d'un autre instrument concernant la politique de l'emploi précédemment classé comme dépassé³.

Objectif 1 – Améliorer la pertinence des normes internationales du travail au moyen d'un mécanisme d'examen des normes

6. Le Groupe de travail tripartite du MEN s'est réuni à quatre reprises depuis sa création, en 2015: en mars et octobre 2016, en septembre 2017 et en septembre 2018. A l'issue de la première réunion du groupe de travail tripartite, le Conseil d'administration a approuvé l'adoption d'un plan de travail initial, comprenant 235 normes internationales du travail⁴, et a renvoyé 68 instruments à la Commission tripartite spéciale établie afin d'examiner les questions liées à la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) (ci-après la Commission tripartite spéciale)⁵. Un premier groupe de 34 instruments a été soumis pour examen à la troisième réunion de cette commission (avril 2018)⁶, et un deuxième groupe de 34 instruments lui sera présenté à sa quatrième réunion (avril 2021). A sa deuxième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la suite qu'il convenait de donner aux 63 instruments précédemment classés comme dépassés et portant sur environ 21 sous-thèmes⁷. A ses troisième et quatrième réunions, il a examiné 28 instruments figurant dans son plan de travail initial et portant sur la sécurité et la santé au travail (SST), l'inspection du travail et les statistiques du travail⁸. Un instrument (la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944) a été remplacé par la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. Ainsi, sur les 235 normes internationales du travail figurant dans le programme de travail initial du Groupe de travail tripartite du MEN, 75 doivent encore être examinées.

³ Document [GB.334/LILS/3](#), paragr. 4.

⁴ Il convient de noter que le nombre d'instruments figurant dans le plan de travail initial du Groupe de travail tripartite du MEN a été modifié à sa deuxième réunion, passant de 231 à 235 instruments.

⁵ Document [GB.326/LILS/3/2](#).

⁶ Des recommandations concernant la classification des instruments examinés et les mesures de suivi possibles sont présentées dans le document [GB.334/LILS/2\(Rev.\)](#).

⁷ Document [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#).

⁸ A sa troisième réunion, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné 19 instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail (dispositions générales et risques spécifiques): document [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#). A sa quatrième réunion, il a examiné neuf instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail (banches particulières d'activité), aux statistiques du travail et à l'inspection du travail et a examiné les mesures de suivi à prendre concernant deux autres instruments dépassés relevant de ces domaines et qu'il avait examinés pour la première fois à sa deuxième réunion, en octobre 2016 (document [GB.334/LILS/3](#)).

7. Au moment de l'examen d'ensemble de l'initiative sur les normes mené à bien par le Conseil d'administration en octobre-novembre 2016⁹, le Groupe de travail tripartite du MEN avait tenu ses deux premières réunions. A sa session suivante, en mars 2017, le Conseil d'administration a procédé à une première évaluation du fonctionnement de ce groupe de travail tripartite¹⁰. Se fondant sur un rapport soumis par le président et les vice-présidents du groupe de travail tripartite, le Conseil d'administration a pris note du fait que celui-ci avait entamé ses travaux et a décidé de procéder à une nouvelle évaluation, au plus tard en mars 2020¹¹.
8. La mesure dans laquelle le Groupe de travail tripartite du MEN s'acquitte de sa mission est l'un des aspects à prendre en considération dans l'examen de son fonctionnement. En vertu de son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN est chargé d'examiner les normes en vue de faire des recommandations au Conseil d'administration sur¹²:
- a) le statut des normes examinées, y compris les normes à jour, les normes devant être révisées, les normes dépassées, et d'autres classifications possibles;
 - b) le recensement des lacunes dans la couverture, y compris celles nécessitant de nouvelles normes;
 - c) des mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre, le cas échéant.

Recommandations tripartites consensuelles à l'intention du Conseil d'administration

9. Le Groupe de travail tripartite du MEN a formulé des recommandations tripartites consensuelles à l'intention du Conseil d'administration à l'issue de chacune de ses quatre réunions. Ses délibérations ont été marquées par l'approche franche, constructive et résolue de ses membres, qui ont su tirer parti de leurs expériences et de leurs points de vue, souvent contrastés, au sujet des questions complexes et très diverses qui étaient à l'étude¹³. Compte tenu de la complexité des travaux, il était particulièrement nécessaire de mener un dialogue tripartite constructif pour que des solutions innovantes puissent être mises au point¹⁴. Le Groupe de travail tripartite du MEN a souligné le rôle institutionnel déterminant qu'il lui incombait de jouer pour faire en sorte que l'OIT soit dotée d'un corpus de normes

⁹ Documents [GB.328/INS/6](#) et [GB.328/PV](#), paragr. 108.

¹⁰ En vertu du paragraphe 26 du mandat du groupe de travail, le «Conseil d'administration évalue le fonctionnement du Groupe de travail tripartite du MEN à intervalles réguliers».

¹¹ Documents [GB.329/LILS/2](#), paragr. 3, et [GB.329/PV](#), paragr. 580-589.

¹² Paragraphe 9 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN. En septembre 2018, le groupe de travail a rappelé les travaux qu'il a accomplis à cet égard, dans le cadre de ses premières réunions: document [GB.334/LILS/3](#), appendice (recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN), paragr. 3.

¹³ Documents [GB.326/LILS/3/2](#), paragr. 3 («débat constructif»); [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#), annexe (rapport de la réunion), paragr. 4 (la discussion a été «fluide et constructive et a permis de passer en revue un grand nombre de sujets»); [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), appendice (rapport de la réunion), paragr. 3 («l'esprit constructif et l'engagement»); et [GB.334/LILS/3](#), annexe (rapport de la réunion), paragr. 3 («débat approfondis et francs»).

¹⁴ Document [GB.334/LILS/3](#), annexe (rapport de la réunion), paragr. 3.

internationales du travail solide, clairement défini et à jour, lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables¹⁵; par conséquent il a estimé nécessaire de veiller à ce que son travail continu soit efficace et porte ses fruits, y compris pour ce qui est de combler les lacunes réglementaires et d'encourager la ratification des conventions et protocoles à jour¹⁶.

Classification des normes

- 10.** Le premier élément du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN est la classification des normes. A cet égard, il importe de noter que, aux fins de ses travaux visant à examiner les normes, le groupe de travail tripartite a simplifié et rationalisé cet aspect en adoptant un système de classification fondé sur trois catégories: les instruments «à jour», les instruments «appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future» et les instruments «dépassés»¹⁷. Le Groupe de travail tripartite du MEN a souligné que toutes les normes, y compris celles figurant dans son plan de travail initial, avaient un statut juridique actif jusqu'à ce que la Conférence prenne la décision de les abroger, de les retirer ou de les remplacer au sens juridique¹⁸. Il faudrait par conséquent continuer de promouvoir leur ratification ou leur application effective.
- 11.** Le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné 28 normes internationales du travail relatives à la sécurité et la santé au travail, à l'inspection du travail et aux statistiques du travail, en les classant selon ce nouveau système. Le Conseil d'administration a décidé qu'il convenait de suivre la classification recommandée par le Groupe de travail tripartite du MEN pour ces instruments et a prié le Bureau de prendre les mesures de suivi nécessaires à cet égard¹⁹.

Tableau 1. Résultats des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN: décisions du Conseil d'administration concernant la classification des normes

Classification	2017	2018	Total
Normes à jour	8	6	14
Normes appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future	10	0	10
Normes dépassées	1	3	4
Total	19	9	28

- 12.** Sur les 68 instruments maritimes qui lui ont été renvoyés pour examen, la Commission tripartite spéciale en a examiné 34 à sa troisième réunion, en avril 2018²⁰. En se fondant sur les recommandations formulées par la commission et sur le système de classification adopté

¹⁵ Paragraphe 8 du mandat du Groupe de travail tripartite du MEN.

¹⁶ Documents [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#), annexe (rapport de la réunion), paragr. 7-8; [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), appendice (rapport de la réunion), paragr. 7; [GB.334/LILS/3](#), appendice (recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN), paragr. 3-4.

¹⁷ Document [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), appendice (rapport de la réunion), paragr. 10.

¹⁸ *Ibid.*, annexe (recommandations), paragr. 9.

¹⁹ *Ibid.*, paragr. 5 d); document [GB.334/LILS/3](#), paragr. 5 b).

²⁰ Document [GB.334/LILS/2\(Rev.\)](#).

par le Groupe de travail tripartite du MEN, le Conseil d'administration a décidé que la totalité des 34 instruments devraient être classés dans la catégorie des normes dépassées. La Commission tripartite spéciale examinera les 34 instruments maritimes restants à sa quatrième réunion.

13. En conséquence, 75 normes internationales du travail sur les 235 instruments figurant dans le plan de travail initial du Groupe de travail tripartite du MEN doivent encore être examinées par celui-ci, et huit d'entre elles le seront à sa cinquième réunion en 2019.

Recensement des lacunes dans la couverture appelant une action normative

14. S'agissant du deuxième élément de son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN a mis en évidence cinq lacunes dans la couverture ou autres mesures de suivi appelant une action normative de la part de l'Organisation.

Tableau 2. Résultats des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN: décisions du Conseil d'administration concernant les actions normatives

Action normative requise	Recommandation approuvée	Statut
Existence d'une lacune réglementaire concernant la question de l'apprentissage	Octobre-novembre 2016 (328 ^e session du Conseil d'administration)	Question normative inscrite à l'ordre du jour de la 110 ^e session de la Conférence (2021)
Risques biologiques: révision de la recommandation n° 3 au moyen d'un instrument portant sur tous les risques biologiques	Octobre-novembre 2017 (331 ^e session du Conseil d'administration)	Des propositions de questions normatives sur la sécurité et la santé au travail devraient être soumises à une session future du Conseil d'administration
Regroupement des six instruments relatifs aux produits chimiques, compte tenu de la convention n° 170 et de la recommandation n° 177		
Révision de la convention n° 119 et de la recommandation n° 118 relatives à la protection des machines		
Révision de la convention n° 127 et de la recommandation n° 128 afin de réglementer l'ergonomie et d'actualiser l'approche en matière de manutention manuelle		

15. A sa quatrième réunion en septembre 2018, le Groupe de travail tripartite du MEN a entamé une discussion, toujours en cours, au sujet des options possibles pour assurer la cohérence et la rigueur dans le suivi de ses recommandations concernant la sécurité et la santé au travail²¹. A cet égard, en prévision de sa cinquième réunion en septembre 2019, le Groupe de travail tripartite du MEN a demandé au Bureau de développer plus avant une approche reprenant, dans une certaine mesure, la première approche envisagée («intégration thématique»), en tenant compte des questions et des points soulevés au sujet des deux autres approches («intégration partielle» et «regroupement»)²². Parallèlement, le Groupe de travail tripartite du MEN a également envisagé des options pour prendre en considération l'incidence des recommandations du groupe de travail tripartite sur l'ordre du jour de la

²¹ Document GB.334/LILS/3, annexe (rapport de la réunion), paragr. 30-35.

²² *Ibid.*, paragr. 35.

Conférence et sur le Bureau, en évoquant la nécessité d'éviter de créer un «engorgement» de questions normatives ²³.

Mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre

16. S'agissant du troisième élément de son mandat, le Groupe de travail tripartite du MEN a souligné la nécessité, pour l'Organisation, de privilégier un suivi concret et assorti d'échéances, dans le cadre d'un ensemble de mesures exhaustives et interdépendantes.
17. Le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la suite donnée aux 63 normes qui avaient précédemment été classées dans la catégorie des normes dépassées – tant lors de sa deuxième réunion en octobre 2016, consacrée à ces normes, que pendant ses réunions ultérieures, à l'occasion desquelles ces normes ont été examinées conjointement avec des instruments portant sur le même sous-thème – et aux 28 instruments qu'il avait classés à ses troisième et quatrième réunions, en septembre 2017 et 2018. Ces mesures de suivi ont principalement consisté en des campagnes de promotion, une assistance technique à la mise en œuvre, d'autres actions non normatives et des recommandations formulées à l'intention de la Conférence internationale du Travail afin qu'elle envisage l'abrogation ou le retrait des instruments dépassés.

Tableau 3. Résultats des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN: décisions du Conseil d'administration concernant les mesures de suivi nécessaires

Mesure de suivi recommandée	Recommandation approuvée	Statut
Mesure de promotion		
Campagne visant à promouvoir la ratification de 17 conventions à jour ayant trait à 30 conventions précédemment classées comme dépassées	Octobre-novembre 2016 (32 ^e session du Conseil d'administration)	En cours de mise en œuvre dans 136 Etats Membres
Campagne visant à promouvoir la ratification des principaux instruments liés à la sécurité et à la santé au travail et à promouvoir particulièrement quatre autres conventions à jour sur la sécurité et la santé au travail	Octobre-novembre 2017 (33 ¹ e session du Conseil d'administration)	En cours
Campagne visant à promouvoir la ratification de cinq conventions à jour sur la sécurité et la santé au travail, l'inspection du travail et les statistiques du travail	Octobre-novembre 2018 (33 ⁴ e session du Conseil d'administration)	Planification entamée
Encourager la ratification des conventions à jour pertinentes par les Etats Membres dans lesquels des instruments dépassés qu'il est recommandé d'abroger sont en vigueur, y compris par la fourniture d'une assistance technique	Octobre-novembre 2018 (33 ⁴ e session du Conseil d'administration)	Entamée
Demande adressée par la Conférence internationale des statisticiens du travail aux Etats Membres afin qu'ils envisagent de ratifier des conventions à jour sur les statistiques du travail	Octobre-novembre 2018 (33 ⁴ e session du Conseil d'administration)	Achevée
Assistance technique aux fins de l'application		
Assistance technique aux fins de l'application de deux conventions sur la sécurité et la santé au travail, comprenant des recherches au sujet des obstacles à la ratification; diffusion d'un recueil de directives pratiques	Octobre-novembre 2017 (33 ¹ e session du Conseil d'administration)	En cours

²³ Document [GB.334/LILS/3](#), annexe (rapport de la réunion), paragr. 36-37.

Mesure de suivi recommandée	Recommandation approuvée	Statut
Autres actions non normatives		
Remplacement au sens juridique de 14 recommandations, mesure dont il a été pris note	Octobre-novembre 2016 (328 ^e session du Conseil d'administration)	Achévé
Publication de directives techniques sur les risques biologiques et chimiques et examen périodique du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines	Octobre-novembre 2017 (331 ^e session du Conseil d'administration)	Mise en œuvre prévue pendant la prochaine période biennale
Etude sur l'égalité de genre dans le secteur minier; révision du recueil de directives pratiques sur la construction; élaboration de directives sur l'inspection du travail	Octobre-novembre 2018 (334 ^e session du Conseil d'administration)	Planification entamée
Examen par la Conférence internationale du Travail de l'abrogation ou du retrait d'instruments		
Recommandation en vue de l'abrogation ou du retrait de six conventions et de trois recommandations	Octobre-novembre 2016 (328 ^e session du Conseil d'administration)	Instruments abrogés/retirés (107 ^e session de la Conférence (2018))
Retrait d'une recommandation dans les plus brefs délais	Octobre-novembre 2017 (331 ^e session du Conseil d'administration)	Question inscrite à l'ordre du jour de la 109 ^e session de la Conférence (2020)
Retrait d'une recommandation en 2022 et abrogation de quatre conventions en 2024	Octobre-novembre 2018 (334 ^e session du Conseil d'administration)	Questions inscrites à l'ordre du jour de la 111 ^e session (2022) et de la 113 ^e session (2024) de la Conférence

Mesure de suivi recommandée par la Commission tripartite spéciale	Recommandation approuvée	Statut
Mesure de promotion		
Encourager la ratification de la MLC, 2006, par les Etats Membres dans lesquels certains instruments maritimes dépassés sont en vigueur; étendre l'application de la MLC, 2006, aux territoires non métropolitains	Octobre-novembre 2018 (334 ^e session du Conseil d'administration)	En cours
Autre action non normative		
Remplacement au sens juridique de deux recommandations, dont il a été pris note	Octobre-novembre 2018 (334 ^e session du Conseil d'administration)	En cours
Examen par la Conférence internationale du Travail de l'abrogation ou du retrait d'instruments		
Retrait de dix recommandations et de neuf conventions, et abrogation de huit conventions, en 2020	Octobre-novembre 2018 (334 ^e session du Conseil d'administration)	Questions inscrites à l'ordre du jour de la 109 ^e session de la Conférence (2020)

Efficacité des recommandations, enseignements tirés et orientations futures

18. Afin de s'assurer que les activités du Groupe de travail tripartite du MEN sont efficaces et portent leurs fruits, le Conseil d'administration a renouvelé l'appel lancé par le groupe de travail tripartite à l'intention de l'Organisation. Cette dernière était invitée à prendre des mesures appropriées pour donner suite aux recommandations du groupe de travail tripartite relatives à l'action normative et aux délais dont sont assorties toutes les recommandations issues de son examen des normes, y compris les mesures de suivi impliquant l'abrogation

ou le retrait des normes dépassées, en veillant à ce que soit fournie l'assistance technique nécessaire pour encourager la ratification des instruments à jour²⁴. Pour assurer un suivi effectif des recommandations du groupe de travail tripartite, les gouvernements et les partenaires sociaux doivent se montrer déterminés à prendre des mesures concrètes, tant au niveau national qu'au sein du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail. En outre, le rôle que joue le Bureau en fournissant l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures est essentiel²⁵.

- 19.** Cette démarche est pertinente au regard de l'examen que mène actuellement le Groupe de travail tripartite du MEN au sujet des conséquences institutionnelles de ses travaux, compte tenu de l'importance de ses activités sur la politique normative au sens large²⁶. Les mesures de suivi concrètes et assorties de délais prises dans l'ensemble de l'Organisation – par la Conférence, le Conseil d'administration et le Bureau – ont donné un nouvel élan à la politique normative de l'OIT, aux niveaux tant mondial que national, en favorisant un appui et un engagement tripartites sans faille. Grâce à cet appui et à cet engagement tripartites, les travaux en cours du Groupe de travail tripartite du MEN continueront de contribuer à assurer une politique normative volontariste et dynamique qui réponde aux besoins et aux préoccupations des mandants. Cette politique passera par l'adoption de nouvelles normes, la promotion de la ratification et de l'application des normes à jour par les Etats Membres, le recensement des normes dépassées qui doivent être révisées ou dont on pourrait envisager l'abrogation ou le retrait, et le lancement d'une discussion de grande ampleur sur la forme que prendront les nouvelles normes et sur leurs modalités d'adoption et de révision. Le groupe de travail tripartite a reconnu le caractère complémentaire des ensembles intégrés et équilibrés de mesures de suivi concrètes et assorties de délais qu'il a élaborés pour les thèmes examinés, lesquels comprennent chacun des éléments interdépendants devant activement être mis en œuvre²⁷.
- 20.** Comme indiqué dans les tableaux ci-dessus, des progrès ont été accomplis pour donner suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. En effet, une question normative²⁸ a été inscrite à l'ordre du jour de la Conférence et quatre autres questions concernent l'abrogation ou le retrait de 27 instruments dépassés²⁹, et des campagnes sont menées pour promouvoir la ratification et l'application de près de 30 instruments³⁰. Il conviendra d'évaluer ultérieurement les incidences des mesures prises par l'Organisation pour donner suite aux recommandations concernant les campagnes de ratification ainsi qu'aux travaux du groupe de travail tripartite visant à recenser les autres instruments appelant une révision.

²⁴ Document GB.334/LILS/3, paragr. 5 c); voir également l'annexe de ce document (rapport de la réunion), paragr. 7.

²⁵ *Ibid.*, appendice (recommandations), paragr. 6.

²⁶ Voir paragr. 16 ci-dessus.

²⁷ Document GB.334/LILS/3, annexe (rapport de la réunion), paragr. 6.

²⁸ Voir tableau 2: question relative à l'apprentissage.

²⁹ Voir tableau 3. Il convient de noter que ces éléments concernent des décisions prises par le Conseil d'administration au sujet des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN et par la Commission tripartite spéciale.

³⁰ Voir tableau 3.

21. Le Groupe de travail tripartite du MEN a mis en évidence plusieurs enseignements tirés de l'expérience et de ses premières réunions. On citera en particulier les points suivants:

- Le Groupe de travail tripartite du MEN a souligné la complexité de la tâche qui lui a été confiée par le Conseil d'administration, consistant à examiner les normes internationales du travail ³¹. De ce fait, il a autorisé la présence de huit conseillers techniques pour assister les membres gouvernementaux à ses troisième, quatrième et cinquième réunions. Il a également souligné la nécessité d'assurer la cohérence avec d'autres initiatives institutionnelles ³².
- Le Groupe de travail tripartite du MEN a veillé à ce que ses travaux n'entraînent pas de lacunes en matière de couverture pour les travailleurs ³³, tout en s'assurant que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre aux mutations du monde du travail, aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables ³⁴. A cet effet, le groupe de travail tripartite a considéré que les recommandations visant à abroger ou à retirer des instruments obsolètes étaient un moyen de mettre en œuvre la politique normative de l'OIT, au même titre que les recommandations consistant à demander un suivi concret et assorti de délais de la part du Bureau et des Etats Membres, notamment en ce qui concerne la ratification et l'application des normes à jour ³⁵.
- Le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu qu'un nouveau système de classification était nécessaire afin de simplifier et de rationaliser le système antérieur ³⁶. En conséquence, il a décidé, à sa troisième réunion, d'adopter un système de classification en trois catégories dans le cadre de son examen des normes ³⁷. Ce nouveau système a été utilisé par le groupe de travail tripartite à ses troisième et quatrième réunions, mais aussi par la Commission tripartite spéciale aux fins de l'examen des instruments maritimes dont elle avait été saisie.
- Le Groupe de travail tripartite du MEN a conscience de l'importance que revêt son rôle actuel et futur pour l'Organisation, sur le plan institutionnel, à l'heure où celle-ci entame son deuxième siècle d'existence, ce qui suppose que ses travaux fassent l'objet d'un suivi efficace, durable et considéré comme une priorité institutionnelle ³⁸. Il a reconnu que des ensembles équilibrés et intégrés de mesures de suivi étaient le meilleur moyen de s'assurer que ses recommandations aient un impact et de s'acquitter du

³¹ Document [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#), annexe (rapport de la réunion), paragr. 16-17.

³² Documents [GB.326/LILS/3/2](#), annexe (rapport de la réunion), paragr. 4; [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#), annexe (rapport de la réunion), paragr. 8; [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), appendice (rapport de la réunion), paragr. 28; [GB.334/LILS/3](#), annexe (rapport de la réunion), paragr. 38.

³³ Document [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#), appendice I (recommandations), paragr. 4.

³⁴ Document [GB.325/LILS/3](#), annexe (mandat), paragr. 8.

³⁵ Document [GB.328/LILS/2/1\(Rev.\)](#), annexe (rapport de la réunion), paragr. 6.

³⁶ Document [GB.326/LILS/3/2](#), annexe (rapport de la réunion), paragr. 8.

³⁷ Document [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), paragr. 5 c); appendice (rapport de la réunion), paragr. 10; annexe (recommandations), paragr. 9.

³⁸ Documents [GB.334/LILS/3](#), annexe (rapport de la réunion), paragr. 3-5; [GB.331/LILS/2\(Rev.\)](#), appendice (rapport de la réunion), paragr. 3.

mandat qui lui a été confié par le Conseil d'administration ³⁹. Les mesures de suivi devraient être concrètes, assorties de délais et contrôlées par le groupe de travail tripartite à ses réunions ultérieures ⁴⁰. A cet égard, il est clair que des progrès considérables ont pu être réalisés, même si des écueils existent. En particulier, afin que les mesures de suivi puissent avoir un impact réel et durable, il sera demandé au Conseil d'administration d'envisager l'affectation de ressources supplémentaires à sa session d'octobre-novembre 2019.

Objectif 2 – Renforcer le consensus tripartite sur un système de contrôle faisant autorité

22. Il était prévu dès l'origine que le Conseil d'administration assurerait le suivi de la mise en œuvre du plan de travail, conformément au rôle lui incombant en matière de gouvernance. En particulier, les principes communs devant guider le renforcement du système de contrôle – principes qui ont été présentés au Conseil d'administration à sa 329^e session – servent d'éléments de référence pour évaluer la mise en œuvre du plan de travail dans le cadre de l'examen d'ensemble de l'initiative sur les normes ⁴¹.

Principes communs devant guider le renforcement du système de contrôle ⁴²

23. Les avis des mandants divergent sur le fonctionnement du système de contrôle et ses procédures spécifiques. Dans le même temps toutefois, ils se rejoignent sur le résultat attendu des mesures qui permettront d'inscrire dans le cadre constitutionnel un système de contrôle efficient et efficace.

Le système de contrôle est d'une importance indéniable...

24. Le rôle du système de contrôle est de donner concrètement effet aux valeurs fondatrices et aux objectifs constitutionnels de l'OIT. Les mandants tripartites ont souligné l'importance de ce système dans son ensemble, ainsi que celle des diverses procédures de contrôle qui permettent à l'OIT de s'acquitter de sa mission. Toute nouvelle évolution de ce système doit s'appuyer sur ses points forts acquis de longue date. En outre, de l'avis général, le système de contrôle pourrait être encore renforcé.

... et il incombe aux mandants tripartites de le renforcer encore

25. Les mandants tripartites s'accordent à dire qu'il est de leur responsabilité conjointe d'envisager de renforcer encore davantage les mécanismes de contrôle. Il leur incombe de garantir le fonctionnement et l'évolution du système, conformément à la Constitution, avec l'appui et l'assistance du Bureau dans l'accomplissement de son rôle constitutionnel. Ce sont

³⁹ Document GB.334/LILS/3, annexe (rapport de la réunion), paragr. 6.

⁴⁰ Documents GB.328/LILS/2/1(Rév.), annexe (rapport de la réunion), paragr. 7; appendice I (recommandations), paragr. 6; GB.334/LILS/3, appendice (recommandations), paragr. 5.

⁴¹ Document [GB.329/INS/5](#), paragr. 5-11.

⁴² Document GB.329/INS/5.

les mandants tripartites qui ont les solutions, et les décisions seront prises par les organes directeurs de l'OIT selon une approche consensuelle et participative. C'est le caractère tripartite de ces organes qui confère au système de contrôle son autorité. En plus d'avoir reconnu l'importance de leur rôle dans le fonctionnement du système, les mandants tripartites se sont engagés à participer pleinement à son renforcement.

Les améliorations doivent aboutir à un système solide, adapté et durable...

26. Le système de contrôle doit rester adapté au monde du travail actuel pour orienter l'action de l'OIT en faveur du progrès et de la justice sociale dans un environnement en constante mutation, et afin que l'Organisation conserve sa pertinence et son importance sur le plan mondial. Il est indispensable que ce système bénéficie, dans le cadre constitutionnel, du soutien sans faille des mandants tripartites, qui le manifestent par leur mobilisation constructive et leur participation réelle. Un système de contrôle solide continuera d'inspirer confiance, tout en permettant à l'OIT et à ses Membres de s'adapter au changement.

... avec des procédures de contrôle efficientes et efficaces

27. L'efficacité et l'efficience sont des aspects importants du système de contrôle. Celui-ci doit continuer de remplir sa fonction et d'exploiter au mieux les ressources disponibles pour assurer le contrôle de l'application des normes internationales du travail. Ses recommandations doivent être suivies et mises en œuvre. S'il est organisé et cohérent, il contribuera à la réalisation des objectifs stratégiques de l'OIT grâce à la ratification et à l'application efficace des normes dans les Etats Membres.

Le système de contrôle doit être transparent, juste et rigoureux, et aboutir à des résultats cohérents et impartiaux

28. La transparence et l'intégrité du système sont essentielles. Il faut veiller au respect des règles de procédure et à leur équité, notamment par des garanties procédurales, et le système de contrôle doit opérer sur la base de pratiques cohérentes et impartiales. Il est déterminant pour la crédibilité et l'autorité du système que les commentaires, décisions et recommandations formulés soient considérés comme le résultat d'un processus équilibré, objectif et rigoureux. Les progrès réalisés dans la mise en œuvre des dix propositions visant à renforcer le système de contrôle sont examinés ci-dessous au regard des principes directeurs susmentionnés.

Domaine d'intervention 1: liens entre les procédures

29. Ce domaine d'intervention aborde le fonctionnement du système de contrôle dans son ensemble. Il met en évidence la nécessité de faire mieux connaître les procédures et leurs interactions, d'éviter les chevauchements d'activités superflus et de redoubler d'efforts pour clarifier le système et en simplifier le fonctionnement.

1.1. Guide des pratiques établies dans l'ensemble du système

30. Il s'agit de créer «un guide clair et simple d'utilisation sur le système de contrôle qui regrouperait des informations utiles et assurerait un même niveau de connaissance du

système. Dans la pratique, ce guide pourrait s'appuyer sur les descriptions existantes du système de contrôle et de ses procédures. [...] [L]e guide proposé présentera, étape par étape, les pratiques relevant des différentes procédures de contrôle, notamment les critères de recevabilité, les délais et l'application des recommandations. Ce guide sera régulièrement mis à jour au fur et à mesure de l'évolution des méthodes de travail et des décisions prises par le Conseil d'administration ⁴³.»

31. Il a été pris note des orientations concernant le guide, à savoir que cet outil devrait mettre en évidence tant les caractéristiques propres des différentes procédures de contrôle que la cohérence du système dans son ensemble, ne devrait anticiper aucune décision du Conseil d'administration sur la codification de la procédure de traitement des plaintes prévue à l'article 26, et devrait contenir des informations sur la sélection et la nomination des membres des organes de contrôle.
32. Le Bureau, en coopération avec le Centre international de formation de l'OIT à Turin (Centre de Turin), est en train d'élaborer un guide dans les trois langues officielles, qui prendra la forme d'un outil en ligne portant sur les procédures de contrôle de l'OIT et présentant les pratiques établies, étape par étape, ainsi que les liens entre les diverses procédures. Le guide sera hébergé sur le serveur du Centre de Turin et sera accessible aussi bien à partir du site Web de l'OIT que de l'e-Campus du Centre. Il sera pleinement intégré à la base de données NORMLEX; aux pages pertinentes du site Web des «Normes du travail» de l'OIT; ainsi qu'aux offres de formation proposées par le Centre de Turin à l'intention des mandants sur les normes internationales du travail et sur les procédures normatives, y compris la soumission des rapports.
33. Le guide sera également diffusé auprès du public, sous forme de documents pdf téléchargeables pour chacune des procédures et pourra être consulté sur tablette ou smartphone au moyen d'une application entièrement personnalisable. Tant l'outil en ligne que l'application mobile seront mis à la disposition des membres du Conseil d'administration en mars pour consultations informelles. Ceux-ci auront un délai d'un mois pour faire part de leurs observations sur l'outil en ligne et le texte disponible en format téléchargeable. Ces deux supports devraient être accessibles à partir du site Web public de l'OIT d'ici à la session du centenaire de la Conférence, et le Bureau fera rapport sur l'élaboration du guide au Conseil d'administration à sa 337^e session (octobre-novembre 2019).

1.2. Discussions régulières entre les organes de contrôle

34. En mars 2017, le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs ont adopté une position commune sur le système de contrôle de l'OIT, indiquant que, sur la base d'une «clarification des rôles et mandats du Comité de la liberté syndicale [...] dans le cadre du contrôle régulier des normes» (déclaration conjointe de 2015), le président du Comité de la liberté syndicale pourrait présenter tous les ans un rapport d'activité à la Commission de l'application des normes de la Conférence, après la présentation du rapport du président de la CEACR. Cette information serait importante pour les travaux de la Commission de l'application des normes afin de montrer la complémentarité des deux organes et pourrait limiter la duplication des procédures sur les mêmes cas. A la suite de la nomination de M. Evance Rabban Kalula à la présidence du Comité de la liberté syndicale en juin 2018, et de la présentation du premier rapport annuel de ce comité au Conseil d'administration à sa 333^e session (juin 2018), le Conseil d'administration est maintenant invité à décider que le rapport annuel du Comité de

⁴³ Document GB.329/INS/5, paragr. 15.

la liberté syndicale sera présenté par son président à la Commission de l'application des normes à compter de 2019.

35. Depuis sa 88^e session (novembre-décembre 2017), la CEACR consacre une section de son rapport général au suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes. Ces conclusions font partie intégrante du dialogue qu'elle entretient avec les gouvernements concernés. Lors de sa dernière session en 2018, par exemple, la CEACR a examiné la suite qui avait été donnée aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes pendant la dernière session de la Conférence internationale du Travail (107^e session, juin 2018) pour l'ensemble des 23 cas à l'examen.
36. Il est désormais d'usage que le président de la CEACR assiste, en qualité d'observateur, à la discussion générale de la Commission de la Conférence et à la discussion de l'étude d'ensemble et qu'il ait, en outre, la possibilité de s'adresser à cette commission, à l'occasion de l'ouverture de la discussion générale, et de formuler des remarques à la fin de la discussion de l'étude d'ensemble. De même, les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de la Conférence sont invités à rencontrer la commission d'experts pendant qu'elle tient session pour s'entretenir de questions d'intérêt commun lors d'une séance spécialement prévue à cet effet.
37. Dans ce contexte, et sur la base des orientations découlant des consultations informelles, la proposition tendant à ce qu'une réunion annuelle entre des représentants de la Commission de l'application des normes, de la CEACR, du Comité de la liberté syndicale et des procédures prévues aux articles 24 et 26 puisse avoir lieu n'a pas été examinée plus avant. Dans le même temps, les échanges informels réguliers entre les représentants des différents organes ont été encouragés.

Domaine d'intervention 2: règles et pratiques

38. Ce domaine d'intervention porte sur le fonctionnement de chacun des organes de contrôle en vue d'en protéger les fonctions et caractéristiques propres tout en trouvant des solutions à la question de l'interprétation des conventions dans l'intérêt de la sécurité juridique.

2.1. Codification de la pratique établie pour la procédure prévue à l'article 26

39. Il est proposé d'envisager la codification éventuelle des procédures de traitement des plaintes prévues aux articles 26 à 34 de la Constitution, car la procédure régissant la période comprise entre le dépôt d'une plainte et la décision du Conseil d'administration de former une commission d'enquête ou de clore la procédure sans instituer une telle commission suit la pratique établie et non des règles codifiées.
40. Des membres du Conseil d'administration ont fait observer que la mise à disposition d'informations claires et transparentes sur la procédure instituée par l'article 26 pourrait aider les Membres à préparer leur dossier, améliorer la gestion du temps lors des discussions du Conseil d'administration et favoriser une meilleure compréhension de la manière dont les dispositions de l'article 26 s'articulent avec les autres procédures. D'autres membres ont dit craindre que la codification ne restreigne la possibilité pour le Conseil d'administration d'utiliser les différentes méthodes en usage pour traiter les cas en se fondant tant sur les spécificités de ces derniers que sur la situation des pays concernés. D'autres membres encore ont estimé que l'article 26, indépendamment de la codification éventuelle de la procédure qui y est énoncée, ne justifie pas de continuer à diversifier ainsi les méthodes et devrait amener le Conseil d'administration à instituer une commission d'enquête, sauf si d'autres

mesures visant à régler les questions soulevées dans la plainte permettraient de parvenir rapidement à un consensus tripartite.

41. Un consensus s'est dégagé autour d'une approche en plusieurs étapes consistant, dans un premier temps, à préciser les règles et pratiques existantes et la manière dont elles s'articulent avec les autres procédures au moyen du guide des pratiques établies (voir section 1.1). Dans le cas où cette approche s'avérerait insuffisante, le débat tripartite sur l'éventuelle codification de la procédure prévue à l'article 26 pourrait se poursuivre ultérieurement.

2.2. Examen du fonctionnement de la procédure prévue à l'article 24

42. L'article 24 donne aux organisations professionnelles de travailleurs ou d'employeurs le droit de présenter une réclamation au Conseil d'administration si un Etat Membre ne respecte pas les obligations découlant des conventions qu'il a ratifiées. L'examen du fonctionnement de la procédure de réclamation découle d'un certain nombre de faiblesses reconnues dans les trois principales étapes de la procédure: i) la réception et le traitement d'une réclamation jusqu'à ce que le Conseil d'administration se prononce sur la suite à donner (désignation d'un comité tripartite, par exemple); ii) l'examen du bien-fondé de la réclamation et son issue (adoption des recommandations du comité tripartite par le Conseil d'administration, par exemple); et iii) le suivi de la procédure, notamment l'application des recommandations (au moyen de l'assistance technique, par exemple). Les améliorations attendues ont trait: à la transparence en ce qui concerne les procédures nationales et le calendrier de l'examen de la recevabilité d'une réclamation; à la cohérence dans l'examen du bien-fondé de la réclamation; et à la visibilité du suivi à l'échelon national des recommandations formulées.
43. A la suite de discussions approfondies, le Conseil d'administration a adopté plusieurs mesures visant à renforcer la transparence, la visibilité et la cohérence de la procédure. Il a ainsi:
- a) établi un [modèle de formulaire électronique](#) pour la présentation d'une réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT;
 - b) donné la possibilité au comité tripartite ad hoc de suspendre l'examen du bien-fondé de la réclamation en soumettant les allégations à la conciliation ou à d'autres mesures au niveau national pour une période maximale de six mois, sous réserve de l'accord de l'organisation plaignante et du gouvernement, et avec la possibilité, pour l'organisation, de demander que la procédure reprenne avant la fin de cette période si la conciliation ou d'autres mesures échouent;
 - c) arrêté un calendrier à l'intention du Bureau pour la communication aux membres des comités tripartites ad hoc et aux membres du Conseil d'administration des informations, des documents et des rapports;
 - d) fixé la condition selon laquelle les membres gouvernementaux des comités ad hoc devraient représenter des Etats Membres ayant ratifié les conventions concernées, à moins qu'il n'y ait au Conseil d'administration aucun membre gouvernemental titulaire ou adjoint ressortissant d'un Etat ayant ratifié lesdites conventions;
 - e) renforcé l'intégration entre les mesures de suivi dans les recommandations des comités et un document d'information, à l'intention du Conseil d'administration, régulièrement mis à jour sur l'effet donné à ces recommandations, parallèlement à la poursuite de l'examen des modalités de suivi des recommandations adoptées par le Conseil d'administration concernant les réclamations;

- f) chargé le Comité de la liberté syndicale d'examiner les réclamations dont il est saisi conformément aux procédures exposées dans le règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre de l'article 24, afin de garantir que ces réclamations seront examinées conformément aux modalités énoncées dans ledit règlement;
- g) approuvé le maintien des mesures existantes ainsi que la recherche d'autres mesures qui pourraient être prises, avec l'accord du Conseil d'administration, pour garantir l'intégrité de la procédure et protéger les membres des comités ad hoc de toute ingérence.
44. Concernant l'alinéa b), il a été entendu que la mesure de suspension pour une durée de six mois en vue de permettre une démarche de conciliation au niveau national: 1) laisserait au comité tripartite la possibilité de reconduire la mesure de suspension pour une durée déterminée si un délai supplémentaire était nécessaire pour que la conciliation ou d'autres mesures permettent de régler les questions soulevées dans la réclamation; et 2) serait réexaminée par le Conseil d'administration au terme d'une période d'essai de deux ans, soit en novembre 2020.
45. Concernant l'alinéa g), il n'a pas été décidé à ce stade de poursuivre la discussion sur d'éventuelles autres mesures visant à protéger les membres des comités ad hoc de toute ingérence.

2.3. Dispositions éventuelles à prendre pour renforcer la sécurité juridique

46. En mars 2016, le Conseil d'administration a examiné le rapport conjoint des présidents de la CEACR et du Comité de la liberté syndicale sur l'interaction, le fonctionnement et l'amélioration possible des différentes procédures de contrôle découlant des articles 22, 23, 24 et 26 de la Constitution de l'OIT et du mécanisme de traitement des plaintes relatives à la liberté syndicale. Le rapport conjoint contenait des propositions de mesures à prendre à propos de l'interprétation des conventions. Plus précisément, il soulignait que la question de l'uniformité de l'interprétation était «inextricablement liée aux débats actuels sur le réexamen du système de contrôle» et qu'il pourrait être envisagé d'instituer un tribunal interne de l'OIT «afin de faire progresser le débat sur le rôle et le mandat des organes de contrôle». La sécurité juridique est jugée importante pour assurer la crédibilité et l'efficacité du système de contrôle à long terme et devait donc être examinée dans le cadre d'une révision des règles et pratiques du système de contrôle en vue d'en renforcer l'accessibilité, la transparence et la clarté ainsi que le respect des procédures.
47. Le plan de travail révisé relatif au renforcement du système de contrôle, approuvé par le Conseil d'administration en mars 2017, prévoit que des orientations seront demandées au Conseil d'administration sur les modalités d'un éventuel échange de vues tripartite sur l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution ainsi que sur les éléments et les conditions nécessaires à la mise en place d'un organe indépendant chargé d'interpréter les conventions. Cette décision fondée sur la position commune du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs adoptée en mars 2017 constatait que «l'interprétation des conventions continue de susciter des divergences de points de vue et des conflits».
48. En novembre 2017 et mars 2018, le Conseil d'administration a donné de nouvelles orientations préliminaires sur la question de la sécurité juridique. Plusieurs membres gouvernementaux ont insisté sur le fait qu'il fallait prendre des mesures pour renforcer la sécurité juridique en activant l'option prévue à l'article 37, paragraphe 2, tandis que d'autres membres gouvernementaux préféraient continuer à explorer les possibilités de parvenir à une interprétation des conventions sur la base du consensus. Les membres employeurs et

travailleurs ont appuyé une proposition visant à tenir au préalable des consultations informelles sur cette question. En novembre 2018, le Conseil d'administration a décidé de demander au Bureau de lui présenter des propositions concrètes pour préparer la discussion sur les actions à prendre pour renforcer la sécurité juridique, «y compris mais non exclusivement pour organiser un échange de vues tripartite au cours du second semestre de 2019 sur l'article 37 (2) de la Constitution» afin de favoriser un échange de vues tripartite sur les éléments et les conditions nécessaires à la mise en place d'un organe indépendant au titre de l'article 37, paragraphe 2.

49. Au cours des consultations informelles, les questions ci-après ont été proposées dans l'optique d'un éventuel échange de vues:

- 1) Combien d'exemples de désaccords importants sur des questions fondamentales d'interprétation des normes internationales du travail dénombre-t-on à l'heure actuelle au sein du système de contrôle?
- 2) Faut-il renforcer la sécurité juridique concernant les questions fondamentales d'interprétation des conventions internationales du travail?
- 3) Les mécanismes internes de l'OIT qui sont prévus pour traiter les questions relatives à l'interprétation des conventions internationales du travail répondent-ils aux besoins actuels?
- 4) Dans le cas où les mécanismes internes de l'OIT seraient jugés inadaptés, que pourraient faire les organes de contrôle existants, y compris la CEACR et le Bureau (qui fournit un appui pour éviter des positions diamétralement opposées sur certains instruments)?
- 5) Quelles sont les autres solutions possibles, mis à part l'institution d'un tribunal? Si un tribunal est créé, la possibilité de soumettre les questions d'interprétation des conventions à l'appréciation de la Cour internationale de Justice sera-t-elle maintenue dans l'article 37, paragraphe 1, et, dans l'affirmative, selon quelles modalités?
- 6) Quels sont les avantages et les inconvénients de l'institution d'un tribunal au titre de l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT?
- 7) Quel serait le coût afférent à l'établissement de ce tribunal et comment peut-on le financer?
- 8) Si un tribunal était créé, quels seraient les éléments et les conditions nécessaires pour qu'une telle juridiction indépendante recueille le soutien des mandants tripartites de l'OIT en vue du prompt règlement de toute question ou difficulté relatives à l'interprétation des conventions de l'OIT?

50. Un éventuel échange de vues tripartite sur la sécurité juridique pourraient inclure les éléments suivants:

- des consultations informelles suivies d'un échange de vues tripartite après la réunion du Groupe de travail tripartite du MEN en octobre 2019;
- la préparation par le Bureau d'un document qui contiendrait des informations générales destinées à favoriser un éventuel échange de vues sur les éléments et les conditions nécessaires à la mise en place d'un organe indépendant au titre de l'article 37, paragraphe 2, ainsi que sur toutes autres solutions consensuelles.

Domaine d'intervention 3: présentation de rapports et information

3.1. Rationalisation de la présentation des rapports

51. La rationalisation de la présentation des rapports a plusieurs objectifs qui, s'ils sont atteints ensemble, amélioreront la pertinence et l'efficacité du système de contrôle. Le premier consiste à garantir la pérennité de ce système, compte tenu du nombre croissant de ratifications et de l'adhésion quasi universelle à l'Organisation. Le deuxième vise, à la lumière de cette évolution, à réduire la charge que les obligations en matière de présentation de rapports font peser sur les Etats Membres. Le troisième tend, compte tenu du rôle important joué par les organisations d'employeurs et de travailleurs qui soulèvent des questions urgentes, à ce que les organes de contrôle puissent examiner ces questions sans retard. Cet effort de rationalisation met l'accent non seulement sur la réduction du nombre de rapports demandés chaque année et l'allègement de la charge de travail liée aux rapports, mais également, de manière plus générale, sur la réorganisation de la présentation des rapports (en groupant par exemple les conventions par sujet aux fins de la soumission des rapports, ce qui permet aussi un examen thématique plus approfondi). Il importe de renforcer le rôle joué par les organisations d'employeurs et de travailleurs, en mettant en place des garanties pour veiller à ce que les mandants aient accès à la CEACR en dehors du cycle de présentation des rapports.
52. Sur la base des orientations reçues du Conseil d'administration et d'une étude de faisabilité technique et financière, les mesures suivantes sont actuellement mises en œuvre:
- i) A la suite d'un examen approfondi des processus opérationnels, le Bureau met actuellement la dernière main aux spécifications techniques et budgétaires relatives à un système de gestion informatisée des documents et des informations pour la CEACR, la Commission de l'application des normes et le Comité de la liberté syndicale qui doit être mis en place par étapes à partir de 2019. Cela devrait se traduire par des économies et des gains de temps importants. Les ressources ainsi dégagées pourraient être employées pour renforcer l'appui du Bureau au système de contrôle, en particulier pour fournir une assistance technique dans ce domaine au niveau des pays.
 - ii) La mise au point d'un système plus intelligent de présentation des rapports par voie électronique au moyen de formulaires de rapport en ligne reste un objectif valable: un système complet de présentation des rapports en ligne qui répondrait aux besoins des mandants de l'OIT ne se bornerait pas à simplifier les obligations en matière de soumission de rapports, mais faciliterait également la gestion de l'archivage électronique, tant au niveau national que pour le Bureau⁴⁴. Cela étant, ce système devrait d'abord faire l'objet d'essais pilotes à différentes étapes afin de tenir compte des contraintes opérationnelles mentionnées par certains gouvernements, en particulier lorsque les processus nationaux prévoient la participation de plusieurs rédacteurs et des exigences internes en matière d'habilitation. Dans un premier temps, l'idée serait de produire des données de référence sur l'application par les Etats Membres des conventions ratifiées, comme cela est proposé ci-dessous (point viii)). Dans un

⁴⁴ Cela serait tout à fait conforme à la stratégie en matière de technologies de l'information qui a été approuvée par le Conseil d'administration. Il convient de noter que, au nombre des mesures qu'il a prises pour améliorer ses systèmes informatiques, le Bureau a mis en place un système facultatif de saisie en ligne pour faciliter la procédure de présentation des rapports dans le cadre de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998. On trouvera de plus amples considérations à ce sujet dans le document [GB.335/INS/4](#). La mise en place de cet outil en ligne devrait bénéficier de l'ensemble des progrès concernant le système de présentation électronique des rapports dont il est question dans cette section.

deuxième temps, ces informations permettront de s'acquitter en ligne des obligations en la matière (il sera toujours possible de soumettre par voie électronique les rapports de référence dûment remplis, mais en mode hors connexion). C'est seulement à ce moment-là que l'on pourra, en mettant à profit l'expérience acquise, compte tenu des capacités technologiques des Etats appuyées par des outils de formation adaptés et en pleine concertation avec les mandants tripartites, envisager de passer à un système beaucoup plus élaboré de présentation de rapports électroniques en ligne.

- iii) Un cycle révisé de présentation des rapports améliorant la cohérence thématique des demandes de rapports sur toutes les conventions, dans le cadre d'un cycle triennal pour les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance, et d'un cycle de six ans pour les conventions techniques. Grâce au nouveau regroupement, les rapports sur les conventions ratifiées relatives à des sujets connexes sont à présent demandés la même année à un pays donné, comme c'est notamment le cas pour un groupe de pays dans le tableau ci-dessous. Cela garantit la cohérence thématique pour chaque pays ainsi qu'un examen de tous les sujets chaque année, ce qui est positif au vu de l'objectif de la Commission de l'application des normes qui est de parvenir à un meilleur équilibre, dans le choix des cas examinés, entre les conventions techniques, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions fondamentales. Les nouvelles dispositions sur la présentation des rapports prendront effet en 2019.

Tableau 4. Option 2. Simulation des rapports demandés 2019-2025

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Conventions fondamentales et conventions relatives à la gouvernance (présentation des rapports tous les trois ans)						
C.87, C.98 (pays A-F)	C.87, C.98 (pays G-N)	C.87, C.98 (pays O-Z)	C.87, C.98 (pays A-F)	C.87, C.98 (pays G-N)	C.87, C.98 (pays O-Z)	C.87, C.98 (pays A-F)
C.100, C.111 (pays G-N)	C.100, C.111 (pays O-Z)	C.100, C.111 (pays A-F)	C.100, C.111 (pays G-N)	C.100, C.111 (pays O-Z)	C.100, C.111 (pays A-F)	C.100, C.111 (pays G-N)
C.29, C.105, C.138, C.182 (pays O-Z)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays A-F)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays G-N)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays O-Z)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays A-F)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays G-N)	C.29, C.105, C.138, C.182 (pays O-Z)
C.144 (pays A-F)	C.144 (pays G-N)	C.144 (pays O-Z)	C.144 (pays A-F)	C.144 (pays G-N)	C.144 (pays O-Z)	C.144 (pays A-F)
C.81, C.129 (pays O-Z)	C.81, C.129 (pays G-N)	C.81, C.129 (pays A-F)	C.81, C.129 (pays O-Z)	C.81, C.129 (pays G-N)	C.81, C.129 (pays A-F)	C.81, C.129 (pays O-Z)
C.122 (pays G-N)	C.122 (pays A-F)	C.122 (pays O-Z)	C.122 (pays G-N)	C.122 (pays A-F)	C.122 (pays O-Z)	C.122 (pays G-N)
Conventions techniques (présentation des rapports tous les six ans)						
Liberté syndicale et négociation collective (A-B)	Liberté syndicale et négociation collective (G-K)	Liberté syndicale et négociation collective (O-S)	Liberté syndicale et négociation collective (C-F)	Liberté syndicale et négociation collective (L-N)	Liberté syndicale et négociation collective (T-Z)	Liberté syndicale et négociation collective (A-B)
Relations professionnelles (A-B)	Relations professionnelles (G-K)	Relations professionnelles (O-S)	Relations professionnelles (C-F)	Relations professionnelles (L-N)	Relations professionnelles (T-Z)	Relations professionnelles (A-B)
Protection des enfants (O-S)	Protection des enfants (A-B)	Protection des enfants (G-K)	Protection des enfants (T-Z)	Protection des enfants (C-F)	Protection des enfants (L-N)	Protection des enfants (O-S)
Travailleurs ayant des responsabilités familiales (G-K)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (O-S)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (A-B)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (L-N)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (T-Z)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (C-F)	Travailleurs ayant des responsabilités familiales (G-K)

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Travailleurs migrants (G-K)	Travailleurs migrants (O-S)	Travailleurs migrants (A-B)	Travailleurs migrants (L-N)	Travailleurs migrants (T-Z)	Travailleurs migrants (C-F)	Travailleurs migrants (G-K)
Peuples indigènes et tribaux (G-K)	Peuples indigènes et tribaux (O-S)	Peuples indigènes et tribaux (A-B)	Peuples indigènes et tribaux (L-N)	Peuples indigènes et tribaux (T-Z)	Peuples indigènes et tribaux (C-F)	Peuples indigènes et tribaux (G-K)
Autres catégories particulières de travailleurs (G-K)	Autres catégories particulières de travailleurs (O-S)	Autres catégories particulières de travailleurs (A-B)	Autres catégories particulières de travailleurs (L-N)	Autres catégories particulières de travailleurs (T-Z)	Autres catégories particulières de travailleurs (C-F)	Autres catégories particulières de travailleurs (G-K)
Temps de travail (T-Z)	Temps de travail (L-N)	Temps de travail (C-F)	Temps de travail (O-S)	Temps de travail (G-K)	Temps de travail (A-B)	Temps de travail (T-Z)
Salaires (T-Z)	Salaires (L-N)	Salaires (C-F)	Salaires (O-S)	Salaires (G-K)	Salaires (A-B)	Salaires (T-Z)
SST (T-Z)	SST (L-N)	SST (C-F)	SST (O-S)	SST (G-K)	SST (A-B)	SST (T-Z)
Protection de la maternité (T-Z)	Protection de la maternité (L-N)	Protection de la maternité (C-F)	Protection de la maternité (O-S)	Protection de la maternité (G-K)	Protection de la maternité (A-B)	Protection de la maternité (T-Z)
Sécurité sociale (T-Z)	Sécurité sociale (L-N)	Sécurité sociale (C-F)	Sécurité sociale (O-S)	Sécurité sociale (G-K)	Sécurité sociale (A-B)	Sécurité sociale (T-Z)
Administration et inspection du travail (T-Z)	Administration et inspection du travail (L-N)	Administration et inspection du travail (C-F)	Administration et inspection du travail (O-S)	Administration et inspection du travail (G-K)	Administration et inspection du travail (A-B)	Administration et inspection du travail (T-Z)
Compétences (L-N)	Compétences (C-F)	Compétences (T-Z)	Compétences (G-K)	Compétences (A-B)	Compétences (O-S)	Compétences (L-N)
Politique de l'emploi (L-N)	Politique de l'emploi (C-F)	Politique de l'emploi (T-Z)	Politique de l'emploi (G-K)	Politique de l'emploi (A-B)	Politique de l'emploi (O-S)	Politique de l'emploi (L-N)
Sécurité de l'emploi (L-N)	Sécurité de l'emploi (C-F)	Sécurité de l'emploi (T-Z)	Sécurité de l'emploi (G-K)	Sécurité de l'emploi (A-B)	Sécurité de l'emploi (O-S)	Sécurité de l'emploi (L-N)
Politique sociale (L-N)	Politique sociale (C-F)	Politique sociale (T-Z)	Politique sociale (G-K)	Politique sociale (A-B)	Politique sociale (O-S)	Politique sociale (L-N)
Gens de mer Pêcheurs Dockers (C-F)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (T-Z)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (L-N)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (A-B)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (O-S)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (G-K)	Gens de mer Pêcheurs Dockers (C-F)
Nombre total de rapports demandés						
1 270	1 384	1 434	1 445	1 356	1 368	1 270

- iv) A sa session de novembre-décembre 2018, la CEACR a envisagé d'allonger de cinq à six ans la durée du cycle de présentation des rapports des conventions techniques et, dans le contexte de la discussion sur ses propres méthodes de travail, a examiné la manière dont elle pourrait assouplir les critères extrêmement rigides lui permettant de déroger à son cycle d'examen lorsqu'elle reçoit des commentaires d'organisations de travailleurs et d'employeurs sur un pays en particulier au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. On trouvera un compte rendu des discussions

menées, et la décision prise à cet égard, dans le dernier rapport en date de CEACR ⁴⁵ et un résumé au paragraphe 74 plus loin.

- v) Conformément aux orientations données par le Conseil d'administration, la CEACR poursuit sa pratique récente consistant à présenter un seul commentaire regroupant tous les problèmes d'application pouvant se poser à propos de diverses conventions connexes. Des commentaires regroupés ont ainsi été formulés dans les domaines de la sécurité sociale, des questions maritimes, des salaires, du temps de travail, de la sécurité et de la santé au travail, de l'inspection du travail et du travail des enfants. Cela a permis à la CEACR de ne pas répéter les mêmes commentaires pour des conventions portant sur le même sujet et a aussi contribué à une plus grande cohérence dans la façon dont les informations concernant des questions connexes sont traitées pour chaque pays. Un des avantages pour les pays concernés est que les commentaires sont plus faciles à lire et que les questions qu'ils devront aborder font l'objet d'une analyse plus cohérente et plus large.
- vi) Le Conseil d'administration a approuvé un nouveau formulaire de rapport intégré pour les rapports simplifiés à présenter au titre de l'article 22 de la Constitution. Chaque année, sur la base de ce formulaire, le Bureau envoie par courrier électronique à chaque Etat Membre une seule demande pour tous les rapports simplifiés dus pour l'année en question. Les commentaires des organes de contrôle auxquels le gouvernement est invité à répondre sont regroupés dans une annexe du formulaire de rapport simplifié ⁴⁶, ce qui devrait faciliter la communication des informations. La lisibilité du document en serait améliorée, car les commentaires de la CEACR nécessitant l'établissement de rapports pour l'année à l'examen pourraient être présentés par rubriques thématiques. Il importe de souligner que la formule proposée n'aura nullement pour effet de restreindre le volume ni le degré de précision des informations fournies par les gouvernements, mais facilitera au contraire la communication desdites informations et l'exécution de l'obligation d'établissement de rapports. En outre, le Bureau communique à chaque Etat Membre une liste des rapports détaillés qui peuvent également être dus pour l'année en question. Les formulaires de rapport existant au titre de chaque convention (dont le contenu correspond aux rapports détaillés) continueraient d'être utilisés pour les premiers rapports qui doivent être établis à la suite d'une ratification ou pour tout rapport détaillé expressément demandé par les organes de contrôle.
- vii) *Mesures pour remédier à la réception tardive des rapports et à la non-présentation des rapports.* Ces retards occasionnent d'importantes difficultés, tant pour les partenaires sociaux que pour le Bureau, en sa qualité de secrétariat de la CEACR. Les partenaires sociaux ont moins de temps pour soumettre leurs observations au titre de l'article 23, tandis que la réception tardive des rapports limite la capacité du Bureau à préparer les dossiers dont la CEACR a besoin pour conduire ses travaux, ce qui entraîne le report de l'examen des rapports reçus tardivement. Par ailleurs, lorsque les rapports demandés ne sont pas reçus dans les délais, il faut renouveler les commentaires restés sans réponse

⁴⁵ BIT: rapport de la CEACR, [rapport III \(partie A\)](#), Conférence internationale du Travail, 108^e session, Genève, 2019.

⁴⁶ L'annexe est établie dans le cadre du cycle régulier de présentation des rapports et à partir de toute demande de rapport adressée au pays concerné par les organes de contrôle pour l'année en question. Elle porte également sur les cas pour lesquels le pays n'a pas soumis les rapports simplifiés qui lui étaient demandés pour l'année précédente. Elle ne porte pas sur les rapports simplifiés dus au titre de la MLC, 2006, pour lesquels un formulaire spécifique sera envoyé au pays concerné, le cas échéant.

et renouveler l'année suivante les demandes concernant les rapports qui n'ont pas été soumis, ce qui augmente encore le nombre de rapports à traiter.

A la suite de son échange annuel avec les vice-présidents de la Commission de l'application des normes, la CEACR a décidé à sa session de 2017 de prendre des mesures de sauvegarde en accordant une plus grande attention à certains cas de manquement grave à l'obligation de présenter des rapports et en instaurant une pratique consistant à lancer des «appels pressants». Lors de l'examen de ses méthodes de travail conduit à sa session de 2018, la commission a décidé de renforcer cette pratique des appels pressants lancée en 2017 en s'appuyant sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de cette décision. Dès la session de 2018, elle a adressé des appels pressants à six pays qui n'avaient pas fourni de premier rapport depuis trois ans ou plus. Elle a décidé de généraliser cette pratique à compter de sa session à venir et d'émettre des appels pressants dans tous les cas où un premier rapport au titre de l'article 22 n'aurait pas été fourni pendant trois années consécutives. Par conséquent, les commentaires précédemment adressés ne seront renouvelés que pendant trois années au maximum, après quoi la commission procédera à un examen quant au fond de l'application de la convention à partir des informations accessibles au public, lorsque le gouvernement n'a pas communiqué de rapport, ce qui garantira la tenue d'un examen de l'application des conventions ratifiées au moins une fois par cycle de présentation des rapports. Les termes utilisés pour le renouvellement des commentaires suivront une certaine gradation en fonction du nombre de fois où le gouvernement a manqué à son obligation de présenter un rapport:

- première année: simple renouvellement, la commission note que le rapport n'a pas été reçu;
- deuxième année: la commission note avec regret que le rapport n'a pas été reçu;
- troisième année: la commission note avec un profond regret que le rapport n'a pas été reçu et adresse au gouvernement un appel pressant, l'informant que, si un rapport n'est pas reçu en temps voulu pour qu'elle puisse l'examiner à sa prochaine session, elle procédera à l'examen de l'application de la convention dans le pays en question à partir des informations dont elle dispose;
- quatrième année: la commission conduit un examen à partir des informations accessibles au public même si le gouvernement n'a pas répondu.

La commission a également décidé d'établir une distinction plus claire entre les rapports soumis au titre de l'article 22 reçus après la date limite du 1^{er} septembre, dont l'examen peut être reporté parce qu'ils sont arrivés tardivement, et ceux reçus avant cette date limite, dont l'examen peut être reporté pour diverses autres raisons (nécessité de faire traduire le rapport dans les langues de travail de l'OIT par exemple). A des fins de transparence, la commission a demandé au secrétariat de placer les rapports arrivés hors délais dans une catégorie à part, différente de celle des «dossiers différés». La commission a pris note avec satisfaction des informations fournies par le Bureau sur l'impact potentiel à moyen terme des décisions du Conseil d'administration dans le cadre de l'initiative sur les normes, du point de vue du maintien de la viabilité et de l'efficacité du mécanisme de contrôle compte tenu du nombre croissant de ratifications et des obligations en matière de rapports qui en découlent.

- viii) *Projet pilote visant à établir des bases de référence.* La présentation de rapports à partir d'une base de référence faciliterait l'établissement de rapports par les gouvernements, qui pourraient procéder de manière progressive et non répétitive, et permettrait un

meilleur partage de l'information sur les pratiques conformes fournie dans le cadre du système de contrôle. Actuellement, les seuls éléments visibles des résultats découlant des rapports soumis au titre de l'article 22 sont les questions et sujets de préoccupation exprimés par la CEACR dans ses commentaires. Les informations d'ordre plus général sur les moyens mis en œuvre par un pays pour appliquer une convention ratifiée, notamment les pratiques conformes adoptées, ne sont pas rendues publiques. L'idée serait d'extraire les informations concernant l'application en bonne et due forme des conventions des rapports soumis au titre de l'article 22 et de les présenter dans des tableaux récapitulatifs sur le respect des obligations, qui seraient mis à disposition sur le site Web de l'OIT et serviraient de base de référence pour le cycle suivant de présentation de rapports.

Compte tenu de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre un projet pilote visant à établir des bases de référence concernant la convention n° 187 (voir point 7 e) de la décision adoptée à sa 334^e session (octobre-novembre 2018)), le Bureau a pris les mesures suivantes:

- a) Les pays devant présenter un rapport sur la convention n° 187 en 2019 ont été invités à confirmer qu'ils souhaitaient prendre part au projet pilote.
- b) Un rapport de référence type sur l'application de la convention n° 187 a été élaboré sous forme électronique. Un projet de rapport de référence au titre de l'article 22 sera envoyé aux pays concernés en même temps que les demandes de rapports pour 2019. Si ces pays ont ratifié d'autres instruments à jour concernant la sécurité et la santé au travail, un projet de rapport de référence thématique consolidé sera élaboré de façon à couvrir les instruments correspondants. Il contiendra les informations dont dispose le Bureau au sujet des mesures prises pour appliquer la ou les conventions concernées, notamment celles communiquées par le gouvernement dans les rapports qu'il a déjà présentés au titre de l'article 22. Si la CEACR a formulé des observations sur l'application de la convention ou des conventions, le projet de rapport de référence au titre de l'article 22 comportera des renvois croisés à ces commentaires dans NORMLEX. Le gouvernement devra valider les informations contenues dans ce projet de rapport et répondre aux commentaires en suspens de la CEACR. Le rapport de référence devra être envoyé au Bureau dans sa version définitive au plus tard le 1^{er} septembre, conformément à la procédure en vigueur (soumission en mode hors connexion). Il sera examiné par la CEACR à sa session de 2019, et les résultats de cet examen seront publiés selon les modalités habituelles (observation ou demande directe, selon les cas).
- c) Conformément à la pratique établie, les observations des partenaires sociaux et les réponses du gouvernement pourraient être soumises dans le cadre du rapport de référence présenté au titre de l'article 22 ou adressées directement au Bureau.
- d) A partir du début de 2020, une nouvelle modalité permettra d'extraire des rapports soumis au titre de l'article 22 les informations concernant l'application en bonne et due forme de la convention n° 187 et de les présenter dans des tableaux récapitulatifs sur le respect des obligations, qui pourraient être mis à disposition sur le site Web de l'OIT. Les bases de référence pourraient aussi incorporer les observations formulées par les partenaires sociaux, s'il est décidé que ces informations doivent, elles aussi, être rendues publiques. Si la CEACR a formulé des commentaires sur l'application de la convention, la base de référence comportera des renvois croisés à ces commentaires dans NORMLEX.

A l'issue d'une première évaluation du projet pilote, il pourrait être envisagé d'étendre la démarche à certaines autres thématiques, ou à toutes.

Cette initiative sera liée aux mesures d'informatisation décrites ci-dessus. Elle permettrait notamment de mettre plus facilement à jour les informations communiquées (voir en particulier le lien avec la présentation des rapports par voie électronique figurant au point ii) ci-dessus). Le Bureau continuera de tenir le Conseil d'administration régulièrement informé de l'exécution de ce projet pilote.

3.2. Echange d'informations avec d'autres organisations internationales

- 53.** Le Bureau va poursuivre ses échanges et sa collaboration avec d'autres organisations internationales (par exemple le Conseil de l'Europe) sur le suivi de la mise en œuvre des normes. En se fondant sur les avis exprimés pendant les consultations de janvier et février 2017, le Bureau poursuit ses échanges réguliers d'informations avec d'autres organisations internationales. Il participe par exemple au partenariat pour l'établissement de règles internationales efficaces piloté par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il s'agit d'une plateforme qui a pour but d'encourager les organisations internationales qui le souhaitent, et leurs membres, à coordonner leur action en vue de promouvoir la qualité, l'efficacité et l'impact des normes internationales, quel que soit leur champ d'application matériel. Ce travail contribue en fin de compte à renforcer la confiance dans les normes internationales des législateurs et des organes de réglementation au niveau national et à favoriser l'intégration dans les législations nationales d'instruments internationaux de bonne qualité.
- 54.** A sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a accueilli avec satisfaction la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée «Repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies» (A/RES/72/279), adoptée en mai 2018. Un autre rapport présenté au Conseil d'administration fait le point sur la réforme du système des Nations Unies pour le développement et contient un plan d'action traitant des nombreuses dimensions que revêt la mise en œuvre de cette réforme, notamment ses conséquences pour les activités normatives et de contrôle de l'OIT ⁴⁷.
- 55.** Le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement devrait avoir un certain nombre de conséquences sur le MEN et le renforcement du système de contrôle:
- a)* Il ne peut y avoir de développement durable sans justice sociale. L'OIT est l'institution garante des normes reconnues au niveau international qui définissent le «plein emploi, productif et librement choisi» et le travail décent pour tous comme une fin et un moyen pour le développement durable. A ce titre, le travail normatif de l'OIT joue un rôle essentiel dans le processus de repositionnement du système des Nations Unies pour le développement autour d'un Programme de développement durable à l'horizon 2030 fondé sur les droits. Le Secrétaire général de l'ONU a donné l'assurance que «toutes les entités [du système des Nations Unies pour le développement] [seraient] mieux positionnées pour s'acquitter pleinement de leurs mandats respectifs, tout en ayant un impact plus décisif à l'échelle du système» ⁴⁸.

⁴⁷ Document [GB.335/INS/10](#).

⁴⁸ Lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Directeur général du BIT du 7 novembre 2018.

- b) Les normes internationales du travail doivent contribuer à la définition du travail décent comme un moyen et une fin du développement durable. C'est pourquoi l'action normative elle-même devrait tenir compte des mutations du monde du travail, de la protection des travailleurs et des besoins des entreprises durables. Il semble donc nécessaire d'assurer une cohérence entre les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et l'inscription en temps voulu à l'ordre du jour de la Conférence de questions visant à remédier aux lacunes réglementaires par l'adoption de nouveaux instruments et la révision ou l'abrogation des normes obsolètes.
- c) En ce qui concerne le mandat de l'OIT et la responsabilité qui lui incombe de promouvoir la ratification et le respect des normes internationales du travail, il convient de noter que l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement de s'acquitter de certaines fonctions, notamment d'«aider les pays en leur apportant un appui normatif, selon que de besoin, dans le cadre des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies»⁴⁹. Le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement en vue de renforcer les conseils pour l'élaboration de politiques intégrées⁵⁰ et l'appui normatif devrait être à la fois une incitation à redoubler d'efforts et une occasion d'améliorer l'efficacité des activités de contrôle de l'OIT. Il faudra accorder une plus grande attention à l'intégration, dans les programmes par pays de promotion du travail décent (PPTD) et les Plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD), des résultats à atteindre en termes de ratification des normes internationales du travail et du contrôle de leur application. Il s'agit en particulier de la fourniture de conseils techniques en vue de donner suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant la ratification des conventions à jour et aux commentaires des organes de contrôle, de l'aide en matière de présentation des rapports, et de l'assistance en vue de renforcer les consultations tripartites sur les questions examinées par les organes de contrôle. Il faudra veiller en particulier à ce que les analyses communes de pays établies au sein du système des Nations Unies intègrent le fait que l'action en faveur du développement est désormais alignée sur les normes internationales et les cadres normatifs, notamment les normes internationales du travail. Cela est particulièrement important, car ces analyses communes de pays sont destinées à éclairer le choix des priorités fixées pour les PNUAD. Cependant, même si les aspects normatifs ne sont pas considérés comme prioritaires dans les PNUAD, l'OIT continuera d'assurer les services relevant du système de contrôle, notamment en apportant son assistance technique en ce qui concerne les commentaires et les recommandations des organes de contrôle.
- d) En tant que mesure d'accompagnement, l'OIT participe, en collaboration avec le Centre de Turin, à la conception et à la mise en œuvre d'un programme de formation à l'intention de la nouvelle génération de coordonnateurs résidents des Nations Unies, pour veiller à ce que ceux-ci aient une bonne connaissance de l'Agenda du travail décent et des normes internationales du travail sur lesquelles il repose.

⁴⁹ Résolution [71/243](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, paragr. 21 b). Il convient de rappeler que le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement tel que présenté dans la résolution [72/279](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies s'inscrit dans le cadre de l'examen quadriennal complet.

⁵⁰ Cette fonction du système des Nations Unies pour le développement est mentionnée séparément, mais expressément, au paragraphe 21 a) de la résolution 71/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

- e) L'OIT a engagé une série de consultations avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et d'autres organes des Nations Unies sur les questions liées aux normes internationales du travail, cette dimension devant être dûment prise en compte dans l'appui à des politiques intégrées qui sera apporté au niveau national au terme du repositionnement du système des Nations Unies pour le développement.

Domaine d'intervention 4: portée et mise en œuvre

4.1. Formulation de recommandations claires par les organes de contrôle

56. Les organes de contrôle devraient formuler des recommandations claires, de nature à offrir des orientations concrètes aux Etats Membres afin de renforcer leur efficacité. Cela signifie que l'information concernant le respect des obligations devrait être à jour et présentée sous une forme qui en facilite la lecture et que les recommandations concrètes devraient être formulées de manière à laisser aux gouvernements suffisamment de latitude pour envisager les voies et moyens par lesquels ils peuvent se conformer à leurs obligations. Parmi les autres mesures susceptibles d'accroître la transparence et donc la clarté des commentaires figure la création de liens hypertextes introduisant des renvois croisés dans la version électronique des commentaires formulés par la CEACR et la Commission de l'application des normes. En sa qualité de secrétariat, le Bureau poursuit cet objectif avec les organes de contrôle à mesure que ceux-ci continuent d'examiner leurs méthodes de travail.
57. Ce souci de clarté ne doit pas nuire à la précision: un rapport complet et abouti permet à la Commission de la Conférence d'examiner les cas de manière plus satisfaisante et aux mandants d'obtenir de meilleures orientations quant aux mesures propices à l'application effective des conventions ratifiées. Dans ce contexte, des dispositions sont prises pour faciliter la lisibilité du rapport et, plus particulièrement, pour présenter avec clarté des informations à jour sur les questions à l'examen. Les recommandations devraient être suffisamment précises pour que l'on puisse contrôler, s'il y a lieu, la suite qui leur est donnée.
58. La question de la clarté des recommandations continuera de faire l'objet d'un suivi par la sous-commission sur les méthodes de travail de la CEACR. La commission d'experts l'examinera conjointement avec les vice-présidents de la Commission de l'application des normes au cours de la séance spéciale annuelle qu'elle tient à cet effet. A l'occasion de la dernière séance conjointe de la commission d'experts et des vice-présidents, la CEACR a reconnu la nécessité de s'employer continuellement à introduire des améliorations progressives pour produire des commentaires plus accessibles, précis et concis. Cela est nécessaire non seulement pour donner des orientations claires aux gouvernements, mais aussi pour faciliter l'action de suivi et l'assistance technique du Bureau, tout en préservant une cohérence dans l'évaluation du respect des conventions ratifiées⁵¹. La commission d'experts a également attaché une grande importance à la clarté des critères de distinction entre les observations et les demandes directes, afin d'assurer la visibilité, la transparence et la cohérence de ses travaux et la sécurité juridique dans le temps, compte tenu de l'évolution de sa composition et de ses pratiques. La commission était disposée à tenir dûment compte des suggestions faites par les deux vice-présidents dans les débats futurs sur cette question,

⁵¹ BIT: rapport de la CEACR, rapport III (partie A), Conférence internationale du Travail, 108^e session, Genève, 2019, paragr. 25.

de manière à susciter une adhésion tripartite appropriée aux commentaires des organes de contrôle⁵².

4.2. Systématisation du suivi au niveau national

59. Dans leur déclaration commune de 2015, le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs se sont dits favorables à un système de suivi cohérent et transparent non seulement au niveau national, mais aussi au niveau de l'OIT dans sa globalité. Ils ont estimé qu'il devrait y avoir davantage de coordination entre les travaux des organes de contrôle et d'autres activités de l'OIT à l'échelon national, qu'il s'agisse de l'assistance technique, des PPTD, des missions de contacts directs ou encore des réunions tripartites.
60. Cette suggestion a été suivie d'effet dans les Propositions de programme et de budget pour 2018-19, notamment dans le cadre des produits les plus importants à fournir au titre du résultat 2. Par conséquent, le Bureau a commencé à privilégier des interventions qui soient plus structurées de manière à favoriser un meilleur respect des obligations. A cette fin, il a élaboré une approche stratégique de la promotion des normes dans un certain nombre de pays pilotes. Le but est d'aider les pays dans lesquels la présence de l'OIT est significative et qui sont dotés d'un large portefeuille d'activités normatives à définir une stratégie qui assure la promotion des normes jusqu'à l'horizon 2030 – c'est-à-dire pendant une période couvrant plusieurs cycles de PPTD – et qui traite tous les produits liés aux normes prévus dans le programme et budget: ratification, application (en particulier la prise en compte des observations des organes de contrôle), suite donnée aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, respect de l'obligation de présenter des rapports et renforcement des capacités des partenaires sociaux à participer efficacement à l'activité normative au niveau national. Dans ce contexte, le gouvernement du Viet Nam a sollicité l'assistance du Bureau pour élaborer une feuille de route définissant les cibles à atteindre d'ici à 2030 en termes de ratification et d'application. Dans ces deux domaines, les premiers résultats concrets sont attendus pour 2019.

4.3. Examen des possibilités offertes par les paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19

61. Les paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 sont des dispositions constitutionnelles clés, qui répondent tant aux besoins inhérents du système de contrôle de l'OIT qu'à l'obligation des Etats Membres de donner effet aux décisions normatives adoptées par la Conférence. Ces dispositions ont été introduites pour servir différents objectifs, notamment: promouvoir la ratification des conventions; encourager les pays à réaliser les objectifs des recommandations et des conventions; reconnaître les efforts déployés par les pays pour donner effet aux instruments adoptés par la Conférence, même en l'absence de ratification; fournir des indications sur les activités d'assistance technique qui pourraient contribuer à lever les obstacles à la ratification des conventions pertinentes; et évaluer les normes pour orienter les futures activités normatives.
62. Aux termes de sa résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, la Conférence a demandé qu'une action concrète soit menée dans ce domaine. Elle a appelé l'OIT à «[f]aire en sorte qu'il existe des liens appropriés et effectifs entre les discussions récurrentes et les résultats de l'initiative sur les normes, y compris en étudiant les possibilités de faire un meilleur usage des paragraphes 5 e) et 6 d)

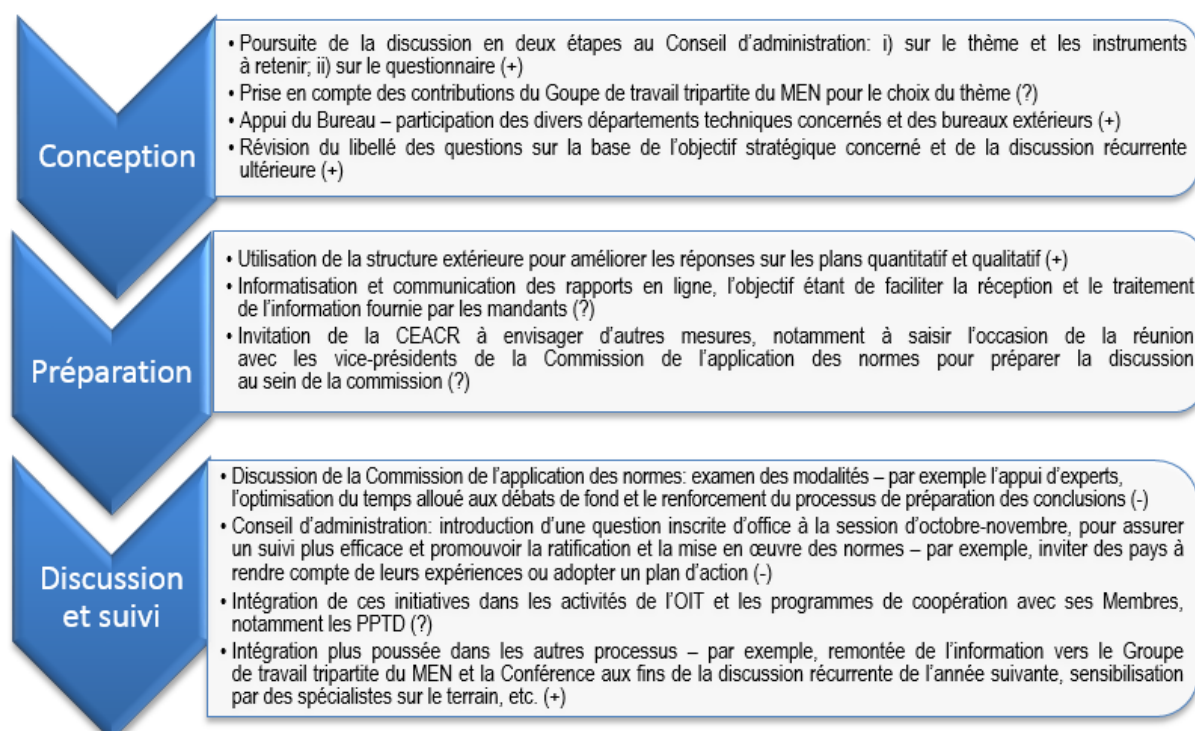
⁵² BIT: rapport de la CEACR, rapport III (partie A), Conférence internationale du Travail, 108^e session, Genève, 2019, paragr. 27.

de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, sans augmenter les obligations des Etats Membres en matière de rapports»⁵³. Cela suppose notamment l'adoption de modalités appropriées pour veiller à ce que les études d'ensemble et leur discussion par la Commission de l'application des normes contribuent aux discussions récurrentes⁵⁴.

4.3.1. Options envisageables concernant la conception, la préparation et le suivi des études d'ensemble

- 63.** Les propositions visant à améliorer l'usage de l'article 19 ont porté avant tout sur les études d'ensemble, notamment sur leurs processus de conception, de préparation et de suivi. Elles présentent des solutions qui permettraient de tirer le meilleur parti des dispositions des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 et d'aider les Membres à atteindre les objectifs stratégiques de l'OIT, en particulier grâce à la ratification et à l'application des normes.
- 64.** Plusieurs idées ont été avancées (voir figure ci-dessous). Certaines sont déjà intégrées dans la pratique établie (+), certaines n'ont pas abouti à une conclusion (-), et d'autres n'ont pas encore été examinées ou sont à l'étude (?).

Mesures proposées



⁵³ Paragr. 15.1 de la résolution. Dans le cadre du suivi de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale, la Conférence insiste sur la nécessité pour l'OIT de «tirer le meilleur parti» de tous les moyens d'actions offerts par sa Constitution pour s'acquitter de son mandat, y compris en adaptant les modalités actuelles d'application des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19, sans accroître les obligations des Etats Membres en matière de rapports. Dans la pratique, l'adaptation des modalités existantes a surtout porté sur les arrangements relatifs aux études d'ensemble et à leur examen par la Commission de l'application des normes afin d'assurer la coordination avec les discussions récurrentes.

⁵⁴ Paragr. 15.2 b) de la résolution.

65. A la session de novembre 2018, la sous-commission sur les méthodes de travail de la commission d'experts a accordé toute l'attention voulue à la demande du Conseil d'administration concernant la formulation de propositions en vue de parvenir à la meilleure utilisation possible des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution, en particulier s'agissant des mesures envisageables pour améliorer la présentation des études d'ensemble afin d'en faciliter la lisibilité et d'en optimiser l'utilité pour les mandants. Sur les conseils de la commission, le secrétariat s'emploiera à présenter l'étude d'ensemble sous une forme remaniée d'ici à 2020. D'ores et déjà cette année, l'étude d'ensemble présente un résumé des points les plus importants. En outre, la commission s'est penchée sur les diverses modalités d'examen des études d'ensemble, en tirant pleinement parti du système de gestion électronique des documents et autres améliorations informatiques qui sont actuellement apportées. Elle a aussi eu l'occasion de discuter d'un projet pilote en vue de la définition de bases de référence électroniques, destinées à faciliter l'établissement de rapports par les gouvernements et le partage d'information sur les bonnes pratiques. Les experts se sont montrés particulièrement intéressés par ce projet et continueront de suivre de près son évolution.

4.3.2. Autres utilisations possibles de l'article 19

66. Par la suite, le Bureau pourrait envisager d'autres utilisations possibles de l'article 19. De plus amples orientations sont donc demandées quant à la question de savoir si le Bureau devrait élaborer des propositions supplémentaires visant à faire un meilleur usage des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19, en gardant à l'esprit les objectifs de ces dispositions, en vue de leur examen par le Conseil d'administration à sa session d'octobre-novembre 2019.

67. Le Bureau pourrait envisager la possibilité d'utiliser l'article 19 pour assurer le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN en ce qui concerne la ratification ou la dénonciation. Ainsi, une discussion récurrente ultérieure pourrait, par exemple, répondre plus efficacement aux besoins des Etats Membres sur la question de la mise en œuvre de ces recommandations au moyen d'une action coordonnée de l'OIT. Si l'on prend l'exemple des instruments relatifs à la SST, le calendrier de mise en œuvre pourrait être le suivant:

Tableau 5. Exemple de calendrier

Année 1	Le Groupe de travail tripartite du MEN achève d'examiner les instruments de son programme de travail initial relatifs à la sécurité et à la santé au travail
Année 2	Le Conseil d'administration choisit les instruments et les recommandations correspondantes du Groupe de travail tripartite du MEN, qui appellent un suivi au titre de l'article 19, pour tous les Etats Membres n'ayant pas ratifié les instruments SST à jour
Année 3	Le Conseil d'administration approuve le formulaire de rapport et invite les gouvernements à présenter leurs rapports avant le mois de février 2019
Année 4	Le Bureau compile les rapports soumis au titre de l'article 19 avec les données de référence en vue d'éclairer la prochaine discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs)

4.3.3. Examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

68. La résolution et les conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail adoptées par la Conférence en 2017 préconisent

notamment de rendre le suivi annuel de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail plus accessible et plus visible ⁵⁵.

69. En 2017, à titre expérimental, les Etats Membres ont eu la possibilité de présenter leur rapport en ligne, au moyen d'un questionnaire électronique, tout en recevant simultanément les formulaires à remplir au format pdf, pour ceux qui préféreraient continuer à soumettre leur rapport sur papier. Cette expérience a été mise en place afin de faciliter la présentation des rapports par les Etats Membres et de permettre la compilation des réponses reçues en vue de leur analyse.
70. De nouveau, en 2018, les gouvernements concernés ont eu la possibilité de soumettre leur rapport en ligne. Le système de soumission de rapports en ligne était également doté des fonctionnalités nécessaires pour que le projet de rapport puisse être communiqué aux partenaires sociaux. Au total, 53 Etats Membres, ce qui correspond à 77 pour cent de l'ensemble des réponses reçues, ont utilisé le formulaire en ligne. Cela représente une augmentation de 16 pour cent par rapport aux chiffres de 2017. On trouvera de plus amples informations à ce sujet dans le document GB.335/INS/4.

Examen par les organes de contrôle de leurs méthodes de travail

Commission de l'application des normes de la Conférence

71. Des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes se sont tenues à 11 reprises de juin 2006 à 2011. A sa 322^e session (octobre-novembre 2014), le Conseil d'administration a décidé de relancer ces consultations afin que des recommandations lui soient présentées à sa 323^e session (mars 2015), compte tenu de ses décisions relatives à l'initiative sur les normes ⁵⁶. Les dernières consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission ont eu lieu le 3 novembre 2018.
72. Les consultations tripartites informelles ont montré qu'elles restaient utiles pour l'amélioration continue des méthodes de travail de la commission. De 2016 à 2018, il y a eu six consultations de ce type. Sur la base des conclusions auxquelles elles ont abouti, les améliorations suivantes sont en cours de mise en œuvre:
- Gestion du temps plus efficace grâce à une limitation du temps de parole des délégués et à l'affichage, sur les écrans de la salle de réunion, de la liste des orateurs inscrits.
 - Le document D.1 donne des informations détaillées sur la manière dont la liste finale des cas est établie. Certains participants ont toutefois exprimé le souhait que des améliorations soient apportées, par exemple en ce qui concerne l'équilibre de la représentation des régions et des sous-régions parmi les cas retenus. Pour faire mieux connaître les critères énoncés dans le document D.1, le Bureau a accepté de les publier dans une section spéciale de la page Web de la commission lorsque la longue liste des cas est mise à disposition.

⁵⁵ BIT: *Compte rendu provisoire*, n° 11-1, Conférence internationale du Travail, 106^e session, Genève, 2017, paragr. 4 d).

⁵⁶ Document [GB.322/PV](#), paragr. 209 3).

- Des règles en matière de préparation, d'adoption et de suivi des conclusions sont en vigueur depuis la 107^e session de la Conférence internationale du Travail (2018): les conclusions devraient être affichées à l'écran lorsque le président en donne lecture, et une version papier devrait également être fournie aux représentants des gouvernements concernés. Ceux-ci ont le droit de prendre la parole immédiatement après l'adoption des conclusions concernant leur cas individuel, sans avoir à attendre la lecture et l'adoption des conclusions relatives à tous les cas individuels.
 - Le temps imparti aux discussions générales de la commission est réduit afin d'en allouer davantage à l'examen de l'étude d'ensemble. En ce qui concerne la proposition d'inviter des experts à contribuer à l'examen de l'étude d'ensemble⁵⁷, les participants ont considéré que le Bureau et la Conférence possédaient les compétences voulues à cet effet et que le recours à des experts extérieurs ne serait approprié que dans des circonstances exceptionnelles. Ce point pourrait toutefois faire l'objet d'un examen plus approfondi.
 - Des mesures coordonnées et soutenues sont nécessaires pour faire face aux cas de manquement grave des Etats Membres à leurs obligations en matière de présentation de rapports. La mise en place du système de présentation des rapports par voie électronique, l'allongement de la périodicité et la simplification des formulaires de rapport seraient utiles, et les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN devraient également contribuer à l'allègement de la charge de travail liée à l'établissement des rapports. La décision de la commission d'experts d'établir une procédure consistant à adresser dans certains cas des «appels pressants» est importante, et les gouvernements seront informés que la commission d'experts peut procéder à l'examen d'une question sur le fond, même en cas de manquement persistant à l'obligation de présenter des rapports. Le Bureau continuera d'aider les gouvernements, notamment par la fourniture d'une assistance technique aux pays concernés.
 - La partie II du rapport de la commission sera publiée sous la forme d'un compte rendu intégral. D'autres parties du rapport seront également publiées de cette manière, et non plus sous la forme d'un compte rendu analytique comme c'est le cas actuellement; les résultats des discussions, les conclusions des cas individuels et d'autres résultats spécifiques figureront désormais dans la partie I du rapport de la commission, la partie II étant consacrée au compte rendu intégral des débats. L'examen interne a montré que la production d'un compte rendu intégral se traduirait par des économies et des gains de temps importants. Les ressources ainsi dégagées pourraient être employées pour renforcer certains aspects du système de contrôle, en particulier pour fournir une assistance technique au niveau des pays. Il serait possible d'apporter des modifications au compte rendu intégral si des erreurs y figuraient. La question du contenu et de la structure des parties I et II continue de faire l'objet de consultations et d'une réflexion plus approfondies dans le même cadre.
73. Les prochaines consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission se tiendront pendant la 335^e session du Conseil d'administration (mars 2019). Elles porteront, entre autres, sur les points suivants: une proposition visant à produire toutes les parties du rapport de la commission sous forme d'un compte rendu intégral; les dispositions particulières à prendre en vue du centenaire pour mettre en lumière les réalisations de la commission et l'impact de ses travaux; une proposition visant à inviter les gouvernements figurant sur la longue liste des cas individuels susceptibles d'être examinés à communiquer toute information mise à jour au sujet de l'application des conventions deux

⁵⁷ [Compte rendu provisoire de la 107^e session de la Conférence internationale du Travail](#), paragr. 31.

ou trois semaines avant la Conférence; et enfin la question de la participation aux consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail.

Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR)

74. La CEACR a constitué en 2001 une sous-commission chargée de la guider dans sa réflexion sur l'amélioration constante de ses méthodes de travail. En 2018, la sous-commission sur les méthodes de travail a tenu sa 18^e réunion, dont les débats ont porté essentiellement sur la décision que le Conseil d'administration a prise en novembre 2018 au sujet de l'initiative sur les normes, en particulier sur la question de savoir comment la commission d'experts pourrait assouplir les critères très stricts lui permettant de rompre le cycle d'examen lorsqu'elle reçoit des observations des organisations de travailleurs ou d'employeurs en vertu du paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution de l'OIT. En complément de l'alinéa iv) du paragraphe 52 ci-dessus, les vues de la commission d'experts sont reproduites ci-après à toutes fins utiles⁵⁸:

Observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

94. A chaque session, la commission rappelle qu'elle a absolument besoin de la contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs pour évaluer l'application des conventions dans la législation et la pratique nationales. Les Etats Membres sont tenus, au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, de communiquer aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs des copies des rapports transmis en application des articles 19 et 22 de la Constitution. Cette obligation constitutionnelle a pour objet de permettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail. Dans certains cas, les gouvernements transmettent les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports, en ajoutant parfois leurs propres commentaires. Toutefois, dans la majorité des cas, les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs sont envoyées directement au Bureau qui, conformément à la pratique établie, les transmet aux gouvernements concernés pour commentaires afin de respecter l'équité des procédures. Pour des raisons de transparence, toutes les observations sur l'application des conventions ratifiées reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs depuis la dernière session de la commission sont reprises à l'annexe III de son rapport. Lorsque la commission constate que des observations n'entrent pas dans le champ d'application de la convention ou ne contiennent pas d'informations de nature à enrichir son examen de l'application de la convention, elle n'en fait pas mention dans ses commentaires. Sinon, les observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent faire l'objet, suivant le cas, d'une observation ou d'une demande directe.

75. La commission a ensuite établi une distinction entre, d'une part, les observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs au cours d'une année pendant laquelle un rapport était dû et, d'autre part, les observations reçues au cours d'une année pendant laquelle aucun rapport n'était dû.

Observations reçues au cours d'une année pendant laquelle un rapport est dû

95. A sa 86^e session (2015), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au fil des ans pour le traitement des observations émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle que, **pour une année pendant laquelle le rapport est dû**, lorsque les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs ne sont pas communiquées avec le rapport du gouvernement, elles doivent être reçues par le Bureau le 1^{er} septembre au plus tard, afin de laisser au gouvernement concerné un délai raisonnable pour répondre et permettre ainsi à la commission d'examiner à la session

⁵⁸ BIT: rapport de la CEACR, rapport III (partie A), Conférence internationale du Travail, 108^e session, Genève, 2019, paragr. 94-102.

qu'elle tient la même année les questions qui ont été soulevées. Les observations reçues après le 1^{er} septembre ne sont pas examinées quant au fond en l'absence de réponse du gouvernement, sauf cas exceptionnel. Au fil des ans, la commission a établi que les cas exceptionnels désignaient ceux dans lesquels les allégations sont suffisamment étayées et qui doivent être traités d'urgence, que ce soit parce qu'ils portent sur des questions de vie ou de mort, parce que des droits humains fondamentaux sont en jeu ou encore parce que l'inaction pourrait occasionner un dommage irréparable. En outre, les observations se rapportant à des propositions ou projets de loi peuvent également être examinées par la commission en l'absence de réponse du gouvernement, dès lors que cet examen pourrait être d'une certaine utilité pour le pays au stade de la rédaction de la proposition ou du projet.

Observations reçues au cours d'une année pendant laquelle aucun rapport n'est dû

98. La commission rappelle que, **au cours d'une année pendant laquelle aucun rapport n'est dû**, lorsque les observations reçues d'organisations d'employeurs ou de travailleurs reprennent simplement celles des années précédentes ou portent sur des questions déjà soulevées par la commission, elles sont examinées au cours de l'année pendant laquelle le gouvernement doit présenter un rapport, conformément au cycle régulier. Dans ce cas, il n'est pas demandé de rapport au gouvernement en dehors de ce cycle.

99. Lorsque les observations relatives à une convention **technique** satisfont aux critères [énoncés ci-après], la commission demande au Bureau d'informer les gouvernements que les observations reçues au titre de l'article 23 seront examinées à sa session suivante, avec ou sans réponse du gouvernement. Cela permet d'avertir les gouvernements suffisamment à l'avance tout en évitant de retarder davantage l'examen de questions importantes.

100. Dans une année pendant laquelle aucun rapport n'est dû, la commission examine donc l'application d'une **convention technique** après avoir reçu les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs, en tenant dûment compte des éléments suivants:

- la gravité du problème et son impact négatif sur l'application de la convention;
- la persistance du problème;
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

101. Quelle que soit la convention (fondamentale, relative à la gouvernance ou technique), au cours d'une année pendant laquelle aucun rapport n'est dû, la commission, rappelant ainsi sa pratique bien établie, examine les observations des employeurs et des travailleurs reçues au cours de ladite année dans les cas exceptionnels [c'est-à-dire ceux dans lesquels les allégations sont suffisamment étayées et où la situation doit être traitée d'urgence, que ce soit parce qu'ils portent sur des questions de vie ou de mort ou parce que des droits humains fondamentaux sont en jeu ou encore parce que l'inaction pourrait occasionner un dommage irréparable], même en l'absence de réponse du gouvernement concerné.

102. La commission souligne que la procédure exposée ci-dessus vise à donner effet aux décisions du Conseil d'administration relative à l'allongement du cycle de présentation des rapports et appelle à l'adoption, dans ce contexte, de mesures de sauvegarde visant à garantir le maintien d'un contrôle efficace de l'application des conventions ratifiées. L'une de ces mesures de sauvegarde consiste à reconnaître dûment la possibilité offerte aux organisations d'employeurs et de travailleurs d'appeler l'attention de la commission sur des sujets de préoccupation particulière touchant à l'application de conventions ratifiées, y compris les années où aucun rapport n'est dû. L'approche ci-dessus permet en outre d'accorder une attention particulière à la nécessité d'aviser à l'avance les gouvernements, sauf dans des circonstances exceptionnelles, et d'indiquer dans tous les cas les raisons pour lesquelles la commission a rompu le cycle.

Comité de la liberté syndicale

76. Les nouveaux membres du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration, nommés en juin 2017, ont mené des discussions animées et constructives sur les méthodes de travail du comité lors de séances consacrées à cette question en octobre 2017 et en mars et octobre 2018. Le comité a conclu la réflexion qu'il avait entamée sur certaines questions, notamment celles de savoir comment mener une communication efficace sur ses procédures et sur sa mission auprès des mandants et comment renforcer sa gouvernance tripartite. A cet égard, il convient en particulier de noter la poursuite des travaux de son sous-comité, qui recense les cas devant être examinés en priorité et formule des propositions d'ordre du jour pour la réunion suivante du comité de façon à assurer un certain équilibre régional et un traitement rapide des cas urgents.
77. Outre son travail sur le rapport annuel et l'examen des progrès accomplis concernant le système de gestion des cas et la compilation des décisions décrite plus bas, le comité a continué d'examiner ses méthodes de travail et sa contribution au centenaire de l'OIT. Il a également poursuivi sa réflexion sur l'usage qui est fait de ses procédures et modalités d'examen des réclamations présentées au titre de l'article 24 dont il est saisi.
78. *Objectif du rapport annuel.* Le rapport annuel a pour but de présenter des informations utiles sur l'utilisation de la procédure du comité au cours de l'année, étayées par des données statistiques et autres éléments concernant les travaux du comité, les progrès réalisés ainsi que les cas graves et urgents examinés. Le premier rapport annuel a couvert l'année 2017 (soit les réunions de mars, mai-juin et octobre-novembre 2017). Les informations statistiques concernant les cas traités en 2017 serviront de base de référence pour la comparaison des utilisations de cette procédure spéciale au cours des années à venir. Le comité présentera un rapport annuel pour 2018 au Conseil d'administration à sa 335^e session (mars 2019). Il a estimé que la présentation de ce rapport à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail lui offrait l'occasion importante d'améliorer sa communication et de renforcer sa visibilité.
79. *Modernisation de la gestion des cas et méthodes de travail internes du Bureau.* Les efforts déployés pour rationaliser les procédures et garantir une plus grande transparence s'inscrivent dans le cadre de la discussion du Conseil d'administration d'octobre-novembre 2018 concernant l'initiative sur les normes (document GB.334/INS/5) et de l'accord de principe concernant le financement d'un système de gestion informatisée des documents et des informations pour les organes de contrôle.
80. *Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale.* Conformément à ses décisions antérieures et à celles du Conseil d'administration, et gardant à l'esprit les principes d'universalité, de continuité, de prévisibilité, d'équité et d'égalité de traitement qu'il doit garantir en matière de liberté syndicale, le comité a achevé la compilation, sous une forme concise, des décisions qu'il a rendues dans plus de 3 200 cas au cours de plus de soixante-cinq ans. Dotée de fonctions de recherche simples et permettant d'accéder facilement à l'ensemble des éléments contextuels des plaintes, la base de données consacrée à cette compilation est désormais disponible en ligne; la compilation existe également en version papier.
81. *Cas inactifs.* Le comité a examiné la question des cas non résolus par manque d'information ainsi que les procédures et les conditions permettant de considérer ces cas comme clos. Il a décidé qu'un cas de suivi pour lequel le gouvernement ou l'organisation plaignante n'aurait communiqué aucune information au cours des dix-huit derniers mois (ou des dix-huit mois à compter du dernier examen) serait considéré comme clos. Cette pratique ne sera pas appliquée aux cas graves et urgents. Pour les cas concernant des pays n'ayant pas ratifié les

conventions relatives à la liberté syndicale, la décision sera prise en fonction de la nature de chaque cas. Des courriers seront adressés aux gouvernements et aux organisations plaignantes pour leur faire connaître la décision prise et souligner qu'il est important d'apporter des compléments d'information en lien avec les recommandations du comité.

82. *Centenaire de l'OIT.* Le comité s'est montré enthousiaste à l'idée de contribuer à l'événement de haut niveau sur la liberté d'association et la négociation collective préconisé par la résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2018. Le comité a aussi proposé que l'année du centenaire soit l'occasion de mener des débats aux niveaux régional et national sur la promotion des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, ainsi que sur l'incidence de la procédure spéciale de présentation des plaintes et son articulation optimale avec les mécanismes nationaux.
83. *Réclamations concernant la liberté syndicale présentées au titre de l'article 24.* Après avoir comparé sa pratique et sa procédure et celles des comités ad hoc constitués par le Conseil d'administration, le comité a décidé que, lorsqu'il serait saisi d'une réclamation, trois de ses membres (un par groupe) seraient désignés pour l'examiner. Ces membres auront accès à l'intégralité du dossier et pourront se réunir autant de fois qu'il sera jugé nécessaire afin de s'acquitter de leur tâche. Si la réclamation porte aussi sur d'autres conventions, des moyens d'assurer une communication effective entre les comités tripartites ad hoc compétents pourraient être étudiés le cas échéant pour garantir une cohérence dans l'analyse des faits. Le rapport élaboré par ces trois membres continuerait d'être présenté au Conseil d'administration sous la forme d'un rapport distinct et pourrait être examiné en même temps que tous les autres rapports concernant les réclamations présentées au titre de l'article 24 à la fin de la session du Conseil d'administration.

Projet de décision

84. *Le Conseil d'administration:*

- a) *se félicite des progrès signalés dans la mise en œuvre des deux composantes de l'initiative sur les normes, à savoir le mécanisme d'examen des normes (MEN) et le plan de travail visant à renforcer le système de contrôle, qui résulte de décisions tripartites consensuelles;*
- b) *en ce qui concerne la composante relative au MEN, prend note des informations fournies sur les enseignements à retenir et sur les orientations futures, demande au Groupe de travail tripartite du MEN de tenir compte de ses orientations dans la poursuite de ses travaux et de lui présenter un rapport en vue de son deuxième examen du fonctionnement du Groupe de travail tripartite du MEN en mars 2020 et, pour garantir l'utilité de ces travaux, appelle de nouveau l'Organisation et ses mandants tripartites à prendre les mesures appropriées pour donner suite à toutes ses recommandations antérieures;*
- c) *ayant examiné, au regard des principes communs devant guider le renforcement du système de contrôle, le rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des dix propositions figurant dans le plan de travail, se félicite des progrès accomplis à ce jour et prie le Bureau de poursuivre la mise en œuvre du plan de travail, qui devrait être actualisé conformément à ses orientations;*

- d) *approuvant l'approche adoptée et les délais proposés, demande au Bureau de veiller à ce que des mesures soient prises en ce qui concerne l'élaboration du guide des pratiques établies dans l'ensemble du système de contrôle, le fonctionnement de la procédure prévue à l'article 24, la rationalisation du processus d'établissement des rapports, le partage d'informations avec les autres organisations, la formulation de recommandations claires par les organes de contrôle, le suivi systématique au niveau national et l'examen des possibilités offertes par les paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19;*
- e) *en ce qui concerne la proposition d'organiser des discussions régulières entre les organes de contrôle, invite le président du Comité de la liberté syndicale à présenter son rapport annuel à la Commission de l'application des normes à compter de 2019;*
- f) *en ce qui concerne la proposition de codification de la procédure prévue à l'article 26, rappelle la décision d'examiner les mesures à prendre une fois que le guide sur le système de contrôle aura été mis à la disposition des mandants et prie le Bureau de lui fournir des informations complémentaires à cet égard en mars 2020;*
- g) *en ce qui concerne la proposition d'envisager de nouvelles dispositions pour assurer la sécurité juridique, décide de tenir des consultations informelles en octobre 2019 et, pour faciliter cet échange de vues tripartite, demande au Bureau d'établir un document sur les éléments et conditions nécessaires à la mise en place d'un organe indépendant en vertu du paragraphe 2 de l'article 37 et de toute autre option fondée sur un consensus;*
- h) *en ce qui concerne la proposition d'examen par les organes de contrôle de leurs méthodes de travail, invite la Commission de l'application des normes, la CEACR et le Comité de la liberté syndicale à poursuivre leur examen régulier de leurs méthodes de travail.*

Annexe I

Décision prise par le Conseil d'administration à sa 334^e session (octobre-novembre 2018) sur le renforcement du mécanisme de contrôle ¹

Sur la base des propositions formulées dans les documents GB.334/INS/5 et GB.332/INS/5(Rev.) ainsi que des nouvelles orientations fournies lors de la discussion et des consultations tripartites, le Conseil d'administration:

- 1) approuve les mesures suivantes concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation prévue par l'article 24 de la Constitution:
 - a) modalités permettant une conciliation volontaire à caractère facultatif ou d'autres mesures au niveau national et donnant lieu à une suspension temporaire, pour une période maximale de six mois, de l'examen quant au fond d'une réclamation par le comité ad hoc. Cette suspension temporaire devrait faire l'objet de l'accord du plaignant, tel qu'exprimé dans le formulaire de réclamation, et de l'accord du gouvernement. Ces modalités seraient réexaminées par le Conseil d'administration au terme d'une période d'essai de deux ans;
 - b) publication d'un document d'information sur l'état d'avancement des réclamations aux sessions de mars et de novembre du Conseil d'administration;
 - c) communication par le Bureau de tous les renseignements et documents pertinents aux membres des comités tripartites ad hoc institués au titre de l'article 24, quinze jours avant leurs réunions, et distribution du rapport final de ces comités au Conseil d'administration trois jours avant la date à laquelle il doit procéder à l'adoption de ses conclusions;
 - d) condition selon laquelle les membres gouvernementaux des comités ad hoc devraient représenter des Etats Membres ayant ratifié les conventions concernées à moins qu'il n'y ait au Conseil d'administration aucun membre gouvernemental titulaire ou adjoint ressortissant d'un Etat ayant ratifié lesdites conventions;
 - e) maintien des mesures en vigueur et recherche d'autres mesures qui pourraient être prises avec l'accord du Conseil d'administration pour garantir l'intégrité de la procédure et protéger les membres des comités ad hoc de toute ingérence;
 - f) meilleure intégration des mesures de suivi dans les recommandations des comités et publication d'un document d'information, à l'intention du Conseil d'administration, régulièrement mis à jour sur l'effet donné à ces recommandations, parallèlement à la poursuite de l'examen des modalités de suivi des recommandations adoptées par le Conseil d'administration concernant les réclamations;
- 2) approuve les mesures proposées pour rationaliser la présentation des rapports relatifs à l'application des conventions ratifiées concernant:
 - a) le regroupement thématique en vue de porter à six ans le cycle de présentation des rapports sur les conventions techniques, étant entendu que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) continuera d'examiner, de préciser et, si nécessaire, d'élargir les critères permettant de rompre ce cycle;

¹ Document [GB.334/INS/5](#), paragr. 21, tel que modifié par le Conseil d'administration.

- b)* un nouveau formulaire de rapport pour les rapports simplifiés (annexe II du document GB.334/INS/5);
- 3) décide de continuer d'étudier des mesures concrètes et pratiques visant à améliorer l'utilisation des paragraphes 5 *e)* et 6 *d)* de l'article 19 de la Constitution, notamment en vue de renforcer le rôle des études d'ensemble et d'améliorer la qualité de leur examen et de leur suivi;
- 4) charge le Comité de la liberté syndicale d'examiner les réclamations dont il est saisi conformément aux procédures exposées dans le règlement relatif à la procédure pour l'examen des réclamations au titre de l'article 24 afin de garantir que les réclamations dont il est saisi seront examinées conformément aux modalités énoncées dans ledit règlement relatif;
- 5) encourage la CEACR à poursuivre l'examen des questions relevant d'un même thème dans des commentaires consolidés, et l'invite à formuler des propositions sur la façon dont elle pourrait contribuer à une utilisation optimale des paragraphes 5 *e)* et 6 *d)* de l'article 19 de la Constitution, en particulier en envisageant des mesures visant à améliorer la présentation des études d'ensemble dans une optique de lisibilité afin d'optimiser l'utilité pour les mandants;
- 6) invite la Commission de l'application des normes de la Conférence à envisager, dans le cadre des consultations tripartites informelles consacrées à ses méthodes de travail, des mesures visant à améliorer son examen des études d'ensemble;
- 7) demande au Bureau de lui présenter, à sa 335^e session (mars 2019), à l'issue de consultations avec les mandants tripartites:
- a)* des propositions concrètes pour préparer la discussion sur les actions 1.2 (tenue de discussions régulières entre les organes de contrôle) et 2.3 (dispositions éventuelles à prendre pour renforcer la sécurité juridique), y compris mais non exclusivement pour organiser un échange de vues tripartite au cours du second semestre de 2019 sur l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution;
- b)* un rapport sur les progrès réalisés dans l'élaboration d'un guide des pratiques établies au sein du système de contrôle, compte tenu des orientations reçues concernant l'action 2.1 (codification de la pratique établie pour la procédure prévue à l'article 26);
- c)* d'autres propositions détaillées sur l'utilisation des paragraphes 5 *e)* et 6 *d)* de l'article 19 de la Constitution, notamment à la lumière de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail;
- d)* un rapport sur les progrès réalisés dans l'élaboration de propositions détaillées concernant la possibilité de donner aux mandants un accès en ligne au système de contrôle (présentation des rapports par voie électronique, section 2.1 du document GB.332/INS/5(Rev.)), compte tenu des préoccupations exprimées par les mandants lors de la discussion;
- e)* de plus amples informations sur un projet pilote visant à établir des bases de référence concernant la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (section 2.2.2.2 du document GB.332/INS/5(Rev.));
- f)* un rapport sur les progrès réalisés dans l'exécution du plan de travail relatif à l'initiative sur les normes tel que révisé par le Conseil d'administration en mars 2017, y compris des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'examen par les organes de contrôle de leurs méthodes de travail et des nouvelles améliorations pouvant y être apportées en vue de renforcer le tripartisme et de gagner en cohérence, en transparence et en efficacité.

Annexe II

Plan de travail et calendrier en vue des discussions au Conseil d'administration sur le renforcement du système de contrôle

	Conseil d'administration de mars 2017	Conseil d'administration d'octobre-novembre 2017	Conseil d'administration de mars 2018	Conseil d'administration d'octobre-novembre 2018	Conseil d'administration de mars 2019
Domaine d'intervention 1: liens entre les procédures					
1.1. Guide des pratiques établies dans l'ensemble du système	Premier examen	Décision de faire élaborer un guide par le Bureau			Examen de la mise en œuvre de l'initiative sur les normes
1.2. Discussions régulières entre les organes de contrôle	Premier examen				Examen de la mise en œuvre de l'initiative sur les normes
Domaine d'intervention 2: règles et pratiques					
2.1. Codification de la pratique établie pour la procédure prévue à l'article 26		Orientations sur la possibilité d'un règlement	Orientations sur la possibilité d'un règlement	Orientations sur la possibilité d'un règlement	Examen de la mise en œuvre de l'initiative sur les normes
2.2. Examen du fonctionnement de la procédure prévue à l'article 24	Orientations sur les premiers éléments	Discussion fondée sur les orientations reçues	Discussion fondée sur les orientations reçues	Discussion fondée sur les orientations reçues	Examen de la mise en œuvre de l'initiative sur les normes
2.3. Dispositions éventuelles à prendre pour renforcer la sécurité juridique	Orientations sur l'opportunité de poursuivre la discussion	Orientations sur l'opportunité de poursuivre la discussion	Orientations sur l'opportunité de poursuivre la discussion	Orientations sur un éventuel échange de vues tripartite	Examen de la mise en œuvre de l'initiative sur les normes
Domaine d'intervention 3: présentation de rapports et information					
3.1. Rationalisation de la présentation des rapports	Examen de différentes options	Examen des options et décision d'informatiser la gestion des cas	Poursuite de l'examen des options possibles	Poursuite de l'examen des options possibles	Examen de la mise en œuvre de l'initiative sur les normes
3.2. Echange d'informations avec d'autres organisations internationales	Poursuite des activités régulières du Bureau				Examen de la mise en œuvre de l'initiative sur les normes
Domaine d'intervention 4: portée et mise en œuvre					
4.1. Formulation de recommandations claires de la part des organes de contrôle	Fait partie du soutien fourni par le Bureau				Examen de la mise en œuvre de l'initiative sur les normes
4.2. Systématisation du suivi au niveau national	Fait partie du soutien fourni par le Bureau				Examen de la mise en œuvre de l'initiative sur les normes
4.3. Possibilités offertes par l'article 19	Orientations sur les premiers éléments	Premier examen	Orientations complémentaires	Orientations complémentaires	Examen de la mise en œuvre de l'initiative sur les normes
Examen par les organes et procédures de contrôle de leurs méthodes de travail					
Commission de l'application des normes	Consultation tripartite informelle sur les méthodes de travail				
Commission d'experts	Discussion en cours des méthodes de travail				
Comité de la liberté syndicale	Discussion en cours des méthodes de travail				